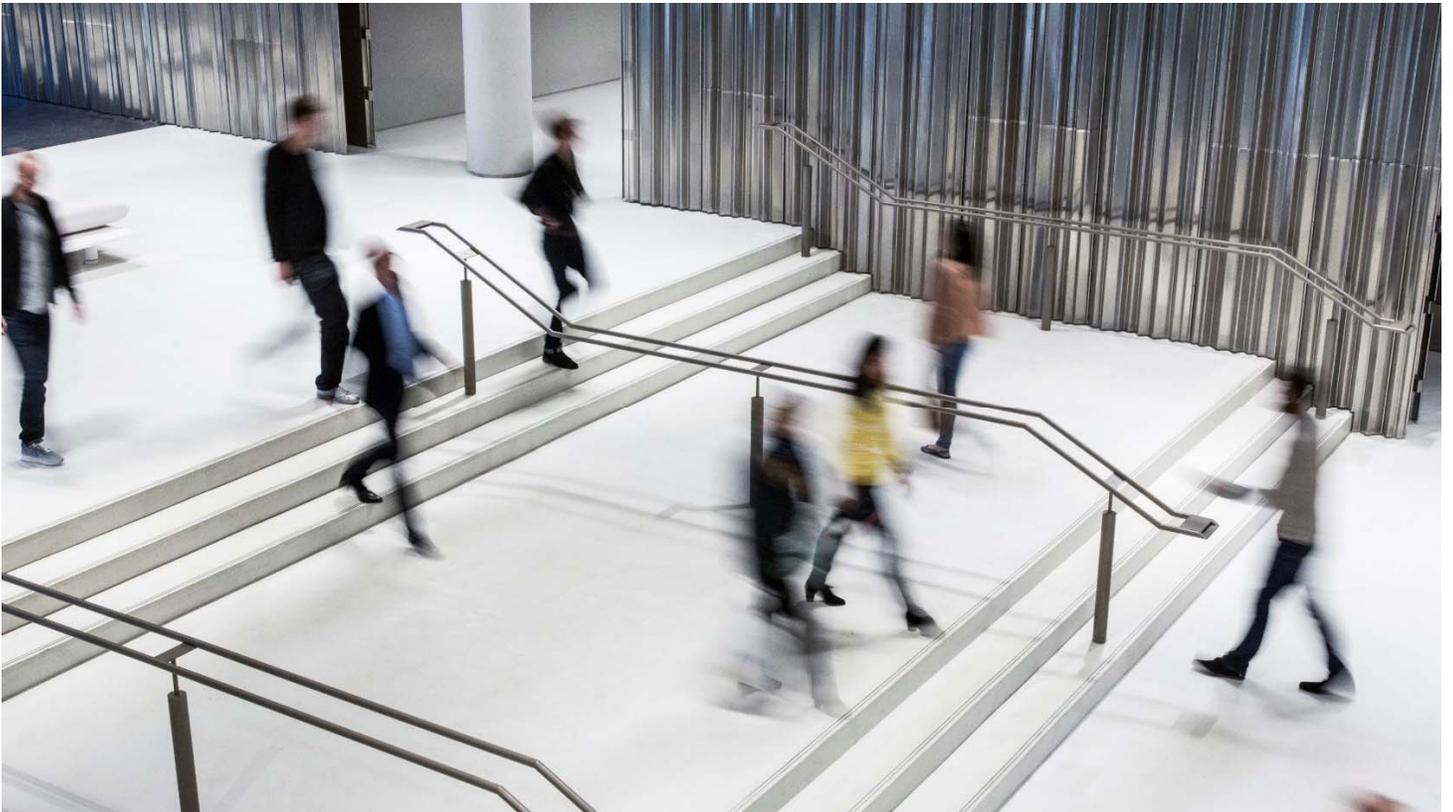




Avis de convocation.

Assemblée Générale Mixte.



Vendredi 23 octobre 2015 à 15:00 heures

Siège social de Criteo

32, Rue Blanche

75009 Paris

Chers Actionnaires,

En clôturant son premier semestre sur des résultats record, Criteo débute l'année 2015 de manière très positive. Notre performance continue à illustrer la pertinence de nos décisions stratégiques, ainsi que l'efficacité et la solidité de notre modèle économique.

Alors que nous nous projetons dans l'avenir, nous continuons à exécuter nos plans de croissance en nous attachant à créer toujours plus de valeur pour nos clients et nos actionnaires.

C'est pourquoi, lors de l'Assemblée Générale exceptionnelle que nous tiendrons le 23 octobre 2015, nous vous demandons de permettre à Criteo d'attirer et fidéliser des talents de grande qualité par la mise en œuvre des dispositions de la « Loi Macron » promulguée le 7 août dernier.

Un contexte législatif favorable

Au regard de notre environnement économique et compte tenu de notre cotation sur le Nasdaq, la gouvernance et les pratiques de rémunération de Criteo s'alignent, par bien des aspects, sur les standards nord-américains. Cependant, en tant que société de droit privé français, Criteo est sujet au cadre juridique français en particulier en ce qui concerne la rémunération et l'intéressement au capital. Aussi, Criteo peut désormais bénéficier de la Loi Macron qui encourage les sociétés françaises à attribuer à leurs salariés des actions gratuites en offrant le bénéfice d'une fiscalité préférentielle tant aux sociétés, qu'aux bénéficiaires.

Attirer et fidéliser une équipe de direction et des talents de qualité

Il est impératif à l'atteinte de nos objectifs que nous puissions nous appuyer sur la meilleure équipe de direction et les talents les plus prometteurs. Dans un secteur technologique hyperconcurrentiel, la structure de rémunération est un facteur clé dans nos efforts pour attirer et fidéliser des employés compétents et des dirigeants talentueux à travers le monde pour piloter la Société et gérer sa croissance.

En autorisant l'attribution d'actions gratuites, votre vote permettra à Criteo de mettre en œuvre deux plans d'actions gratuites (les « Plans 2015 ») spécifiquement adaptés, d'une part, aux employés et d'autre part, aux dirigeants de Criteo. Grâce aux Plans 2015, Criteo peut concurrencer ses pairs en offrant une structure de rémunération compétitive améliorant par là-même sa capacité à attirer et fidéliser les meilleurs profils, dont le jugement, l'esprit d'initiative et les efforts sont essentiels au succès continu de Criteo.

Aligner les intérêts de ses actionnaires

Par l'attribution d'une rémunération en titres, Criteo aligne les intérêts de ses employés et dirigeants avec ceux de ses actionnaires, en perfectionnant par ailleurs sa politique de rémunération et d'intéressement long-terme avec, notamment :

- **l'introduction d'une composante de « rémunération à la performance » pour les dirigeants** : le Plan de Performance 2015 permet à Criteo de lier la part de rémunération de ses dirigeants en actions gratuites à l'atteinte d'objectifs mesurables de performance.
- **l'absence de dilution supplémentaire** : toute attribution gratuite d'action en application des Plans 2015 sera déduite de la réserve existante d'actions à émettre, précédemment approuvée lors de l'Assemblée Générale du 18 juin 2014.
- **Période d'acquisition de quatre ans dont deux ans minimum** : le Conseil d'administration entend que l'attribution gratuite d'actions soit soumise au calendrier suivant : 50% des actions seront acquises après une période de deux ans à compter de l'attribution, les 50% restant étant acquis trimestriellement à partir de cette date.
- **Absence d'acquisition automatique en cas de changement de contrôle** : aucune accélération automatique de l'acquisition des actions gratuites du seul fait d'un changement de contrôle de Criteo ne peut intervenir aux termes des Plans 2015.

Le Conseil d'administration s'engage à représenter les intérêts de ses actionnaires et leur demande de voter en faveur des résolutions qui leur sont présentées au cours de l'Assemblée Générale afin de lui permettre d'exécuter les plans stratégiques de Criteo et de consolider son succès.



Jean-Baptiste Rudelle, Président du
Conseil d'administration de Criteo S.A.

Sommaire.

01	Ordre du jour de l'Assemblée Générale Mixte	P5
02	Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale	P6
03	Projet de résolutions de l'Assemblée Générale Mixte	P10
04	Plan 2015 d'Attribution Gratuite d'Actions (<i>2015 Free Share Plan/Restricted Stock Units</i>)	P14
05	Plan 2015 d'Attribution Gratuite d'Actions de Performance (<i>Performance-Based Free Share Plan/Restricted Stock Units</i>)	P30

Ordre du jour.

A titre extraordinaire

- 01 Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions au personnel salarié de la Société et de ses filiales conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce
- 02 Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions de performance aux dirigeants sociaux et certains membres du personnel salarié de la Société et de ses filiales conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce

A titre ordinaire¹

- 03 Approbation du *2015 Time-Based Free Share Plan/Restricted Stock Units* adopté par le Conseil d'administration
- 04 Approbation du *2015 Performance Free Share Plan/Restricted Stock Units* adopté par le Conseil d'administration

¹ Les Plans 2015 ont été approuvés par le Conseil d'administration de la Société lors de sa réunion du 30 juillet 2015 et sont soumis à l'approbation des actionnaires conformément aux règles du Nasdaq.

Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Mixte.

I. Opportunité offerte par la « Loi Macron »

De par son activité et ses enjeux, mais également sa cotation sur le Nasdaq Stock Market, les pratiques de gouvernance et de rémunération de Criteo S.A. (« **Criteo** » ou « **la Société** ») s'alignent, par bien des aspects, sur les standards nord-américains. Toutefois, en tant que société de droit privé français, Criteo est soumis au droit français des sociétés. La Société peut donc bénéficier de la nouvelle loi française sur la croissance et l'activité économique, dite « Loi Macron » qui vise notamment à encourager les sociétés françaises à attribuer à leurs salariés des actions gratuites (également désignées aux Etats-Unis comme des *restricted stock units*, ou « **RSUs** ») en offrant le bénéfice d'une fiscalité préférentielle (articles L. 225-197-1 à 225-197-3 du Code de commerce).

Les principaux avantages de la Loi Macron consistent en une réduction de l'impact fiscal des actions gratuites, tant pour Criteo que pour ses employés :

- *Pour la Société* : une contribution patronale de 20% de la valeur de l'action perçue à l'acquisition et due seulement à condition que les actions soient définitivement acquises à leur bénéficiaire (une contribution de 30% était auparavant due dès l'attribution et n'était pas remboursable lorsque les actions n'étaient pas définitivement acquises) ;
- *Pour les salariés* : le coût total sur la plus-value d'acquisition devrait être abaissé de 64,5% à 39,5%.

Afin de bénéficier du régime prévu par la loi Macron, les sociétés françaises doivent obtenir l'accord préalable de leurs actionnaires. En effet, ce nouveau régime ne s'appliquera qu'aux attributions gratuites d'actions autorisées par les assemblées d'actionnaires postérieurement à la promulgation de la Loi Macron, le 7 août 2015 : les autorisations données par les actionnaires avant cette date ne bénéficient pas des dispositions préférentielles de la loi Macron.

Sur la base des travaux de son comité des rémunérations, le Conseil d'administration de Criteo, ayant constaté que, dans le secteur hautement concurrentiel de la technologie numérique, les actions gratuites peuvent constituer, grâce à la Loi Macron, un outil majeur d'attraction et de rétention des collaborateurs et dirigeants les plus talentueux, il a adopté et approuvé, le 30 juillet 2015, deux nouveaux plans d'actions gratuites sous réserve d'approbation par les actionnaires :

- (1) d'un plan général (le « **2015 Time-Based Free Share Plan/Restricted Stock Units** ») prévoyant l'attribution gratuite d'actions Criteo aux salariés de Criteo et des sociétés ou entités dont Criteo détient au moins 10% du capital social et des droits de vote (ces sociétés ou entités étant désignées, conjointement avec Criteo, comme le « **Groupe Criteo** ») soumise uniquement à une condition de présence ; et
- (2) d'un plan spécifique (le « **2015 Performance Free Share Plan/Restricted Stock Units** » ou, conjointement avec le Plan d'attribution gratuite d'actions aux salariés pour l'année 2015, les « **Plans 2015** ») prévoyant l'attribution gratuites d'actions de Criteo, sous réserve de la réalisation d'objectifs de performance spécifiques et de conditions de présence, au bénéfice du directeur général et, ponctuellement, de certains cadres dirigeants nommément désignés, de membres de la direction générale et d'autres salariés du Groupe Criteo, tel que décidé par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a donc convoqué la présente Assemblée Générale afin de solliciter des actionnaires (i) l'octroi de délégations de pouvoir devant lui permettre d'attribuer des actions gratuites et (ii) l'approbation des Plans 2015.

II. Absence de dilution supplémentaire

Le Conseil d'administration souhaite souligner que les délégations soumises au vote des actionnaires n'ont pas pour objet de demander la création d'une nouvelle réserve d'actions pour permettre l'émission d'actions gratuites au titre des Plans 2015. Au contraire, en vertu des résolutions 1 et 2, toute action gratuite accordée sera déduite du plafond total de 9.935.710 actions (le « **Plafond Précédemment Autorisé** ») approuvé à 85% par les actionnaires dans le cadre de la résolution 19 de l'Assemblée Générale Annuelle du 18 juin 2014 (l'« **Assemblée Générale 2014** »). En outre, le Conseil d'administration précise qu'à la date du 31 août 2015, environ 6,6 millions d'actions du Plafond Précédemment Autorisé demeurent en circulation. Il a d'ailleurs été fait un usage consciencieux des autorisations qui lui ont été consenties en matière d'intéressement au capital puisqu'un total de 3.300.955 instruments a été attribué soit : 3.275.325 options de souscriptions d'actions (18% pour le président-directeur général et autres dirigeants et 82% pour les salariés) et 25.630 bons de souscriptions d'actions.

Au 31 août 2015, le capital social de Criteo est composé comme suit :

- 62.179.877 actions ordinaires émises et en circulation ;
- 6.883.066 actions ordinaires pouvant être émises au résultat d'exercices d'options et de bons de souscription attribués et non exercés, dont le prix d'exercice moyen pondéré est de 19.91 € ; et
- au titre du Plafond Précédemment Autorisé, 6.634.755 actions ordinaires à émettre sur exercice des options et bons de souscriptions ou à attribuer gratuitement (pour les actions gratuites, le Taux de Fongibilité décrit ci-après devra être respecté).

A cet égard, afin de rendre compte de l'avantage que constituent les actions gratuites par rapport aux options de souscription d'actions en termes de valeur, les Plans 2015 font l'objet d'un ratio de fongibilité (le « **Taux de Fongibilité** ») puisque toute action gratuite attribuée sera imputée au Plafond Précédemment Autorisé à hauteur de **2,5** par rapport à l'attribution d'une option.

Les délégations de pouvoir applicables en vertu des résolutions 1 et 2 demeureront valides pour une durée de 38 mois (soit, jusqu'au 23 décembre 2018) et remplaceront la délégation de pouvoir correspondante accordée lors de l'Assemblée Générale 2014 (résolution 17) qui n'a jamais été mise en œuvre.

III. Aligner nos intérêts et ceux de nos actionnaires

En mettant en œuvre les dispositions de la Loi Macron, les Plans 2015 optimisent l'offre de rémunération de Criteo fondée sur l'intéressement au capital, permettant ainsi à la Société de renforcer l'alignement des intérêts de ses dirigeants et collaborateurs avec ceux de ses actionnaires, contribuant ainsi à la performance et au succès de Criteo sur le long terme.

Poursuivant cet objectif d'harmonisation des pratiques de la Société avec les attentes de ses actionnaires, le Conseil d'administration a introduit des améliorations significatives dans l'élaboration des Plans 2015 avec, en particulier :

- l'introduction du principe d'une « rémunération à la performance » pour les dirigeants ;
- l'absence de dilution supplémentaire ;
- un calendrier d'acquisition de quatre ans, avec une première acquisition après deux ans ; et
- l'absence d'acquisition automatique en cas de changement de contrôle.

IV. Retenir les meilleurs talents

Dans le secteur hautement concurrentiel de la technologie numérique, les programmes de rémunération sont un facteur essentiel parmi les efforts de Criteo pour retenir les salariés et dirigeants les plus talentueux à travers le monde. Les Plans 2015 permettront à la Société de fournir des structures de rémunération compétitives en phase avec celles des entreprises du secteur, améliorant ainsi son aptitude à retenir des individus exceptionnels dont le jugement, l'esprit d'initiative et les efforts ont une importance fondamentale dans le succès et la croissance continue de Criteo.

Les principales caractéristiques des Plans 2015 sont décrites ci-dessous.

Bénéficiaires

Le *2015 Time-Based Free Share Plan/Restricted Stock Units* autorise le Conseil d'administration à attribuer gratuitement des actions aux salariés du Groupe Criteo.

Le *2015 Performance Free Share Plan/Restricted Stock Units* autorise le Conseil d'administration à attribuer gratuitement des actions au directeur général et, le cas échéant, à certains cadres dirigeants nommément désignés et à d'autres dirigeants et collaborateurs clés du Groupe Criteo.

Sauf en cas de décès, de survenance d'un handicap ou de mise à la retraite, l'acquisition d'actions gratuites en vertu de l'un des Plans 2015 est soumise au maintien du bénéficiaire dans ses fonctions au sein du Groupe Criteo jusqu'à la fin de la période d'acquisition applicable.

Absence d'acquisition automatique en cas de changement de contrôle

Aucune accélération automatique de l'acquisition des actions gratuites du seul fait d'un changement de contrôle de Criteo ne peut intervenir aux termes des Plans 2015. Une telle accélération ne pourra avoir lieu que si les attributions gratuites d'actions ne sont ni assumées, ni remplacées dans le contexte d'un changement de contrôle de Criteo.

Politique de récupération (« Clawback »)

Les actions gratuites attribuées en application des Plans 2015 seront soumises à toute politique de récupération (« *Clawback* ») qui pourrait être adoptée par Criteo.

Pas de réattribution des actions retenues pour raisons fiscales

Les actions gratuites retenues ou réacquises par Criteo au titre d'éventuelles obligations en matière de retenue fiscale applicable à un bénéficiaire ne seront pas rendues à nouveau disponibles pour être réattribuées par la Société en vertu des Plans 2015.

Périodes d'acquisition et de détention

En application de la Loi Macron, toute action gratuite attribuée en vertu de l'un des Plans 2015 doit être soumise à une période d'acquisition d'au moins un an et à une période de détention d'un an. La période de détention peut être supprimée ou réduite par le Conseil d'administration à condition qu'ensemble, la période d'acquisition et toute période de détention durent au moins deux ans à compter de la date d'attribution.

Le Conseil d'administration entend que les attributions gratuites d'actions réalisées en application des Plans 2015 soient soumises au calendrier suivant : 50% des actions seront acquises deux ans après la date d'attribution et les 50% restant seront acquis à l'issue de chaque période de trois mois suivant cette date ; le Conseil d'administration n'entendant prévoir aucune période de détention pour les Plans 2015.

Objectifs de performance pour le Plan de performance 2015

Le Conseil d'administration de la Société a décidé d'introduire une composante de « rémunération à la performance » dans la rémunération des dirigeants. Cette approche, soutenue par le consultant externe de la Société en matière de rémunération, associe la rémunération à long terme du président-directeur général et ponctuellement de certains dirigeants nommément désignés, de dirigeants et/ou de collaborateurs clés, avec la réalisation, par la Société ou par un individu, d'objectifs de performance mesurables.

En complément des conditions de présence encadrant l'acquisition des actions gratuites, leur attribution en application du *2015 Performance Free Share Plan/Restricted Stock Units* sera soumise à la réalisation d'un ou plusieurs objectifs de performance. Les objectifs de performance seront fixés par le Conseil d'administration à la date de l'attribution et les performances seront évaluées au cours d'une période dont la durée ne pourra être inférieure à un an afin d'assurer que la réalisation des objectifs corresponde à une performance solide et durable. Les indicateurs de performance à partir desquels ces objectifs de performance peuvent être élaborés sont énoncés par le *2015 Performance Free Share Plan/Restricted Stock Units* et incluent : (i) le revenu, diminué des coûts d'acquisition de trafic (« *Revenue ex-TAC* »), (ii) l'EBITDA ajusté tel que défini par la Société dans ses états financiers déposés auprès de la Securities Exchange Commission, aux Etats-Unis, (iii) les flux de trésorerie opérationnelle, (iv) le cours de l'action, (v) l'achèvement de projets spéciaux identifiés comme tels, et (vi) toute combinaison des éléments précités.

Le Conseil d'administration s'engage à représenter les intérêts de ses actionnaires et leur demande de voter en faveur des résolutions qui leur sont présentées au cours de l'Assemblée Générale afin de lui permettre d'exécuter les plans stratégiques de Criteo et de consolider son succès.



Jean-Baptiste Rudelle, Président du
Conseil d'administration de Criteo S.A.

Projet de résolutions de l'Assemblée Générale Mixte.

A titre extraordinaire

01 Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions au personnel salarié de la Société et de ses filiales conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

autorise, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre par la Société, au profit de tout ou partie des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10% du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées, en France ou à l'étranger (le « **Groupe Criteo** »),

décide que le nombre maximal d'actions d'une valeur nominale de 0,025 euro chacune susceptible d'être attribué gratuitement par le conseil d'administration en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global de 9.935.710 actions pouvant être émises au résultat d'exercice d'options et bons de souscription d'actions et ou attribuées gratuitement prévu à la **dix-neuvième résolution** de l'assemblée générale du 18 juin 2014, dont le montant s'élève à 9.935.710 actions au résultat de l'exercice d'options de souscription d'actions et/ou de bons de souscription d'actions et/ou de l'attribution d'actions gratuites et ne pourra en aucun cas excéder les limites légales,

décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une durée d'au moins un an (la « **Période d'Acquisition** ») et que la durée minimale de l'obligation de conservation (la « **Période de Conservation** ») des actions ordinaires par les bénéficiaires sera fixée à un an à compter de la date à laquelle leur attribution sera devenue définitive, étant précisé toutefois que le conseil d'administration pourra réduire ou supprimer la durée de la Période de Conservation pour autant que la durée cumulée des Périodes d'Acquisition et de Conservation soit au moins égale à deux ans,

décide, par dérogation à ce qui précède, que les actions seront définitivement attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale,

décide que les actions attribuées seront librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale,

décide que les durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation seront fixées par le conseil d'administration dans les limites susvisées,

prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions

attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires,

prend acte que la présente décision emporte, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au conseil d'administration,

dans les limites du plan d'attribution gratuite d'actions objet de la résolution 3 ci-dessous, **délègue** au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de :

- constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement sur un compte de réserve indisponible des réserves nécessaires à la libération des actions nouvelles attribuées lors de leur acquisition définitive,
- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux,
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions,
- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital corrélative(s) à l'émission des éventuelles actions nouvelles attribuées gratuitement,
- procéder aux acquisitions d'actions le cas échéant nécessaires à la remise des éventuelles actions existantes attribuées gratuitement,
- prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire,

fixe à 38 mois à compter de ce jour la durée de validité de la présente délégation,

précise en tant que de besoin que cette autorisation avec celle donnée aux termes de la résolution 2 ci-dessous, prive d'effet toute autorisation antérieurement consentie en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions de la Société et, en particulier, l'autorisation consentie par l'assemblée générale du 18 juin 2014, dont il est précisé qu'il n'a pas été fait usage.

02 Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions de performance aux dirigeants sociaux et certains membres du personnel salarié de la Société et de ses filiales conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

autorise, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois et dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre par la Société au profit du président-directeur général au bénéfice du président-directeur général et, le cas échéant, de certains cadres dirigeants nommément désignés, de membres de la direction générale et d'autres salariés de la Société et autres dirigeants de cette dernière visés à l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce (ou de certains d'entre eux), ainsi que des sociétés ou groupements d'intérêt

économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10% du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées, en France ou à l'étranger,

décide que le nombre maximal d'actions d'une valeur nominale de 0,025 euro chacune susceptible d'être attribué gratuitement par le conseil d'administration en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global de 9.935.710 actions pouvant être émises au résultat d'exercice d'options et bons de souscription d'actions et ou attribuées gratuitement prévu à la **dix-neuvième résolution** de l'assemblée générale du 18 juin 2014, dont le montant s'élève à 9.935.710 actions au résultat de l'exercice d'options de souscription d'actions et/ou de bons de souscription d'actions et/ou de l'attribution d'actions gratuites et ne pourra en aucun cas excéder les limites légales,

décide que l'attribution des actions en vertu de la présente résolution devra être expressément conditionnée au respect des critères de performance spécifiques, individuels et/ou collectifs qui seront déterminés par le conseil d'administration sur proposition éventuelle du Comité de rémunération,

décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une durée d'au moins un an (la « **Période d'Acquisition** ») et que la durée minimale de l'obligation de conservation (la « **Période de Conservation** ») des actions ordinaires par les bénéficiaires sera fixée à un an à compter de la date à laquelle leur attribution sera devenue définitive, étant précisé toutefois que le conseil d'administration pourra réduire ou supprimer la durée de la Période de Conservation pour autant que la durée cumulée des Périodes d'Acquisition et de Conservation soit au moins égale à deux ans,

décide, par dérogation à ce qui précède, que les actions seront définitivement attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale,

décide que les actions attribuées seront librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale,

décide que les durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation seront fixées par le conseil d'administration dans les limites susvisées,

prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires,

prend acte que la présente décision emporte, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au conseil d'administration,

dans les limites du plan d'attribution gratuite d'actions objet de la résolution 4 ci-dessous, **délègue** au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de :

- constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement sur un compte de réserve indisponible des réserves nécessaires à la libération des actions nouvelles attribuées lors de leur acquisition définitive,
- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux,
- fixer les critères et les conditions de performance ou autres à attacher à l'attribution de ces actions et la durée d'appréciation de la réalisation desdites conditions,
- apprécier le respect des critères de performance auxquels l'acquisition définitive des actions attribuées gratuitement sera conditionnée pour tout ou partie des bénéficiaires et ajouter, le cas échéant, toutes conditions et critères qu'il jugera pertinent,
- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital corrélative(s) à l'émission des éventuelles actions nouvelles attribuées gratuitement,
- procéder aux acquisitions d'actions le cas échéant nécessaires à la remise des éventuelles actions existantes attribuées gratuitement,
- prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires, et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire,

fixe à 38 mois à compter de ce jour la durée de validité de la présente délégation,

précise en tant que de besoin que cette autorisation avec celle donnée aux termes de la résolution 1 ci-dessus, prive d'effet toute autorisation antérieurement consentie en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions de la Société et, en particulier, l'autorisation consentie par l'assemblée générale du 18 juin 2014, dont il est précisé qu'il n'a pas été fait usage.

A titre ordinaire

03 Approbation du 2015 Time-Based Free Share Plan/Restricted Stock Units adopté par le Conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

approuve le *2015 Time-Based Plan*, soit plan 2015 d'attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié adopté par le conseil d'administration lors de sa réunion du 30 juillet 2015.

04 Approbation du 2015 Performance Free Share Plan/Restricted Stock Units adopté par le Conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

approuve le *2015 Performance Plan*, soit plan 2015 d'attribution gratuite d'actions aux membres du personnel exécutif adopté par le conseil d'administration lors de sa réunion du 30 juillet 2015.

Plan 2015 d'Attribution Gratuite d'Actions (*2015 Free Share Plan/Restricted Stock Units*).

1.	Mise en place du Plan	16
2.	Définitions	16
3.	Objet	18
4.	Bénéficiaires: Salaries éligibles	19
5.	Notification de l'Attribution des Actions	19
6.	Période d'Acquisition	19
6.1.	<i>Cas général</i>	19
6.2	<i>Attribution soumise à une politique de récupération</i>	20
6.3	<i>Cas de mobilité interne</i>	20
6.4	<i>Congés Approuvés de plus de trois mois</i>	20
6.5	<i>Cas d'invalidité</i>	20
6.6	<i>Cas de décès</i>	20
6.8	<i>Changement de Contrôle</i>	21
7.	Période de conservation	22
7.1	<i>Cas général</i>	22
7.2	<i>Cas particuliers</i>	22
8.	Caractéristiques des actions gratuites	23
9.	Modalités de livraison et détention des actions	23
10.	Actions concernées par le plan ; limitations individuelles	23
10.1	<i>Actions pouvant être émises</i>	23
11.	Opérations intercalaires	24

12.	Ajustement	24
13.	Modification du Plan 2015 Fondé sur le Temps	24
	13.1 Principe	24
	13.2 Notification des modifications	25
14.	Régimes fiscal et social	25
15.	Dispositions diverses	25
	15.1 Droits en qualité de salarié	25
	15.2 Droits en cas de futurs plans d'attribution gratuite d'actions	25
	15.3 Droit applicable – Compétence	25
	15.4 Dispositions applicables aux bénéficiaires situés hors de France	25

01 Mise en place du Plan

Le 30 juillet 2015, le Conseil d'administration a adopté le présent plan d'actions gratuites énonçant les conditions et critères pour l'attribution d'actions gratuites de Criteo, société anonyme de droit français dont le siège social est situé 32, rue Blanche, 75009 Paris, dont le numéro unique d'identification est le 484 786 249 R.C.S. Paris (ci-après dénommée « **la Société** ») au bénéfice des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce français ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié ou des mandataires sociaux des sociétés ou groupements d'intérêt économique (ci-après, le « **Groupe** ») dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins dix pour cent du capital ou des droits de vote à la date d'attribution desdites actions (ci-après désigné comme le « **Plan Général 2015** »). Le Plan Général 2015a été ensuite approuvé par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société du 23 octobre 2015 (l'« **Assemblée Générale Mixte** ») qui a donné pouvoir au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer des actions gratuites en application dudit Plan 2015 Fondé sur le Temps.

02 Définitions

Dans le cadre du présent Plan 2015 Fondé sur le Temps, les termes et expressions suivants débutant par une lettre majuscule seront définis comme suit et pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel :

- “**Actions Gratuites**” désigne les actions qui seront attribuées en application du Plan 2015 Fondé sur le Temps, qu'elles soient existantes ou émises par la Société (et reflétées dans la distribution actuelle de son capital social) à la Date d'Attribution correspondante ;
- “**Attribution**” désigne la décision prise par le Conseil d'administration d'attribuer des Actions Gratuites à un Bénéficiaire particulier. Cette Attribution constitue un droit à recevoir des Actions Gratuites à l'issue de la Période d'Acquisition sous réserve du respect des conditions et critères fixés par le présent Plan Général 2015;
- “**Bénéficiaires**” désigne la ou les personnes au profit desquelles le Conseil d'administration a décidé de procéder à une Attribution d'Actions Gratuites ainsi que, le cas échéant, ses ayants droit au titre de la dévolution successorale ;
- “**Changement de Contrôle**” désigne (i) l'absorption de la Société par une autre société ou son absorption par une autre société non contrôlée par les actionnaires détenant le contrôle de la Société immédiatement avant la réalisation de ladite absorption (une « **Société Exclue** ») ; ou (ii) la cession ou toute autre forme de transfert, par un ou plusieurs actionnaires de la Société et à toute personne ou groupe de personne, d'un nombre d'actions ordinaires ayant pour effet de conférer à ce ou ces tiers plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société ; ou encore (iii) la cession, la location ou l'aliénation par d'autres moyens, au cours d'une seule transaction ou d'une série d'opérations connexes, de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société, à (1) un tiers

non contrôlé, directement ou indirectement, par la Société ou à (2) une Société Exclue ;

“Congé Approuvé”	désigne tout congé de plus de trois mois ayant fait l’objet d’une approbation préalable par la Société ou ne nécessitant aucune approbation en vertu du droit applicable aux Etats-Unis. Les Congés Approuvés incluront les congés pour raisons de maladies, service militaire, ainsi que tout autre congé pour raisons personnelles ou obéissant à des conditions dont le salarié a une connaissance préalable. Les Congés Approuvés n’incluront aucune absence considérée comme du temps de travail effectif telle que les congés maternité, quelle que soit leur durée, et qui ne donneront pas automatiquement lieu à la cessation de la relation de travail entre le Bénéficiaire et la Société ou le Groupe ;
“Conseil d’administration”	désigne le conseil d’administration de la Société ;
“Date d’Acquisition”	désigne la date à laquelle les Actions Gratuites attribuées sont définitivement acquises par le Bénéficiaire concerné ;
“Date d’Attribution”	désigne la date de la décision du Conseil d’administration d’attribuer des Actions Gratuites dans le cadre du Plan Général 2015 ;
“Groupe”	désigne la Société ainsi que toutes les sociétés et groupements liés à la Société au sens de l’article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
“Invalidité”	désigne l’invalidité d’un Bénéficiaire correspondant à un classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l’article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale français ;
“Jour de Bourse”	désigne les jours ouvrés pendant lesquels le <i>Nasdaq Stock Market</i> procède à la cotation des actions sur le marché, autres que les jours où la cotation prend fin avant l’heure habituelle de clôture ;
“Jour Ouvré”	correspond à un jour légal d’activité au sein de la Société, soit habituellement les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, hors jours fériés ;
“Lettre d’Attribution”	désigne la lettre par laquelle un Bénéficiaire donné est informé de l’attribution d’Actions Gratuites à son profit, telle que prévue par l’Article 5 du Plan Général 2015 ;

- “Marché Réglementé”** désigne un marché réglementé au sens de l’article L. 421-1 du Code monétaire et financier dont la liste est établie et mise à jour par arrêté du ministre chargé de l’économie sur proposition de l’Autorité des marchés financiers. Il est précisé que cette liste ne comprend pas le *Nasdaq National Market* à la date d’adoption du Plan Général 2015 par le Conseil d’administration ;
- “Période d’Acquisition”** désigne la période d’au moins un an débutant à la Date d’Attribution et s’achevant à la Date d’Acquisition, étant entendu que le Conseil d’administration peut décider d’étendre cette période pour tout ou partie des Actions Gratuites et/ou prévoir une acquisition par tranches, tel qu’énoncé par la Lettre d’Attribution correspondante ;
- “Période de Conservation”** désigne, le cas échéant, la période qui débute à la Date d’Acquisition et au cours de laquelle le Bénéficiaire ne peut transférer ou nantir ses Actions Gratuites par aucun moyen, ni les convertir en titres au porteur ; étant entendu que la durée totale de la Période d’Acquisition ainsi que de la Période de Conservation ne peut en aucun cas être inférieure à deux ans à compter de la Date d’Attribution, en vertu du droit français applicable ;
- “Présence”** désigne la présence du Bénéficiaire en qualité de salarié et/ou de mandataire social de la Société ou de l’une quelconque des sociétés du Groupe ;
- “Statuts”** désigne les statuts de la Société en vigueur à la date à laquelle il est fait référence.

03 Objet

Le Plan Général 2015 énonce les conditions et critères pour l’attribution d’Actions Gratuites en application du Plan Général 2015 en vertu des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et de l’autorisation consentie par l’Assemblée Générale Mixte.

Les objectifs du Plan Général 2015 sont les suivants :

- attirer et de retenir un personnel de qualité optimale pour des postes à hautes responsabilités ;
- fournir des motivations supplémentaires aux Bénéficiaires ; et
- promouvoir la réussite de la Société.

04 Bénéficiaires: Salaries éligibles

Conformément à l'autorisation de l'Assemblée Générale Mixte, le Conseil d'administration de la Société arrêtera la liste des Bénéficiaires parmi les membres du personnel salarié du Groupe, avec mention du nombre d'Actions Gratuites attribuées à chacun d'entre eux.

05 Notification de l'Attribution des Actions

L'Attribution des Actions sera notifiée à chacun des Bénéficiaires sous la forme d'une Lettre d'Attribution qui sera transmise au Bénéficiaire avec une copie du présent Plan Général 2015 et précisant le nombre d'Actions attribuées au Bénéficiaire concerné, la Période d'Acquisition et la Période de Conservation des Actions, le cas échéant,

Le Bénéficiaire accusera réception de la documentation de l'Attribution, incluant la Lettre d'Attribution et le Plan 2015 Fondé sur le Temps, en procédant à l'acceptation en ligne de sa documentation d'Attribution au moyen de l'outil mis à sa disposition par la Société, ainsi qu'en renvoyant les exemplaires signés de ces documents dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification par la Société de la mise à disposition en ligne des documents d'Attribution, lesdits documents étant réputés reçus à la date de leur délivrance par voie électronique, sous peine de caducité de l'Attribution en ce qui concerne le Bénéficiaire défaillant.

06 Période d'Acquisition

6.1 Cas général

- (a) Les Actions Gratuites attribuées en application du Plan Général 2015 sont définitivement acquises par le Bénéficiaire à l'expiration de la Période d'Acquisition, sous réserve de la Présence continue du Bénéficiaire au cours de la Période d'Acquisition, en l'absence de laquelle il ou elle ne sera autorisé à acquérir des Actions Gratuites à compter de la date à laquelle cette condition n'est plus remplie ; étant précisé que, sous réserve du pouvoir du Conseil d'administration énoncé par l'Article 6.1(b), le Conseil d'administration n'est pas autorisé à exonérer un Bénéficiaire spécifique de la condition énoncée ci-dessus pour tout ou partie des Actions Gratuites attribuées.

Pour le cas où le Bénéficiaire cumulerait des fonctions de salarié et de mandataire social au sein d'une même société ou au sein de deux sociétés distinctes du Groupe, la perte de l'une des deux fonctions n'entraînera pas la perte du droit d'acquérir, à l'issue de la Période d'Acquisition, les Actions Gratuites attribuées dans le cadre du Plan 2015 Fondé sur le Temps.

Conformément à l'article L. 225-197-3 du Code de commerce, les Bénéficiaires détiennent un droit de créance personnel et incessible sur la Société jusqu'au terme de la Période d'Acquisition.

Pendant la Période d'Acquisition, les Bénéficiaires ne sont pas propriétaires des Actions Gratuites attribuées et ne sont pas actionnaires de la Société. Par conséquent, ils ne jouissent d'aucun des droits attachés aux actions ordinaires de la Société.

- (b) En sus de tout autre pouvoir énoncé par le Plan Général 2015 et sous réserve des dispositions du Plan 2015 Fondé sur le Temps, le Conseil d'administration détient le pouvoir et l'autorité définitive et entière de déterminer, de

façon discrétionnaire, les termes, conditions et restrictions applicables à chaque Attribution (sans que ceux-ci ne doivent être identiques) et concernant toute Action Gratuite acquise en application de la présente. Par ailleurs, le Conseil d'administration détient le pouvoir et l'autorité définitive et entière de déterminer, de façon discrétionnaire, si et dans quelle mesure et sous quelles circonstances une Attribution peut être interrompue, annulée, abandonnée, échangée ou faire l'objet d'une renonciation.

Nonobstant les Articles 6.5, 6.6 et 6.7 du Plan 2015 Fondé sur le Temps, le Conseil d'administration ne peut accélérer ou réduire la durée minimale d'un an applicable à la Période d'Acquisition. A des fins de clarté, en application du présent Plan 2015 Fondé sur le Temps, aucune accélération automatique de la Période d'Acquisition d'une Attribution n'est possible du seul fait d'un changement de contrôle de la Société.

6.2 Attribution soumise à une politique de récupération

La Lettre d'Attribution inclut une reconnaissance et une entente en vertu de laquelle le Bénéficiaire convient que toute Attribution en application du Plan Général 2015 est soumise à toute politique applicable de récupération de la Société (« *Clawback* »), telle qu'adopté le cas échéant par la Société.

6.3 Cas de mobilité interne

En cas de transfert, de détachement ou de mutation du Bénéficiaire au sein d'une société du Groupe, impliquant (i) la rupture définitive du contrat de travail initial et la conclusion d'un nouveau contrat de travail ou d'un mandat social et/ou (ii) une démission du Bénéficiaire de ses fonctions de mandataire social et l'acceptation d'un nouveau mandat social ou la conclusion d'un contrat de travail dans l'une de ces sociétés, le Bénéficiaire conservera son droit à recevoir ses Actions Gratuites à l'issue de la Période d'Acquisition.

6.4 Congés Approuvés de plus de trois mois

Dans le cas où un Bénéficiaire est en Congé Approuvé, la Période d'Acquisition applicable à l'Attribution ou aux Attributions de ce Bénéficiaire (a) cessera de courir au premier jour du trimestre suivant immédiatement le trimestre au cours duquel le Congé Approuvé débute ; et (b) recommencera à courir au premier jour du trimestre suivant immédiatement le trimestre au cours duquel le Congé Approuvé cesse. Par suite de tout Congé Approuvé, la Période d'Acquisition de ou des Attribution(s) concernées sera étendue en accord avec le présent Article 6.4.

6.5 Cas d'invalidité

En cas d'Invalidité avant le terme de la Période d'Acquisition, les Actions Gratuites seront définitivement acquises par le Bénéficiaire concerné à la date de l'Invalidité.

6.6 Cas de décès

En cas de décès du Bénéficiaire pendant la Période d'Acquisition, les Actions Gratuites seront définitivement acquises à la date de la demande d'attribution formulée par son ou ses ayant droits au titre de la dévolution successorale.

La demande d'attribution des Actions Gratuites devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du décès conformément à l'article L. 225-197-3 du Code de commerce.

6.7 Cas du départ en retraite

En cas de départ en retraite du Bénéficiaire pendant la Période d'Acquisition, le Conseil d'administration de la Société pourra relever un Bénéficiaire donné de la condition suspensive prévue à l'article 6.1 ci-dessus pour tout ou partie de ses Actions Gratuites.

6.8 Changement de Contrôle

- a) A l'exclusion de cas dans lesquels le Conseil d'administration en aurait prévu autrement, il existerait un accord entre une entreprise du Groupe et le Bénéficiaire ou une précision en ce sens dans la Lettre d'Attribution correspondante, dans l'hypothèse d'un Changement de Contrôle :
- i. Lorsque la société absorbante, sa société mère ou sa filiale n'accepte pas d'assumer une Attribution en cours ou de lui substituer une attribution comparable, pour chaque Attribution qui ne serait pas assumée et à laquelle il ne serait pas substitué une attribution comparable et pour laquelle la Date d'Attribution est antérieure d'un an au moins à l'accomplissement du Changement de Contrôle, les restrictions et les conditions de confiscation applicables à la Période d'Acquisition seront caduques. Les Actions Gratuites seront considérées comme entièrement et définitivement acquises par le Bénéficiaire antérieurement à l'accomplissement du Changement de Contrôle. Toute Attribution pour laquelle la Date d'Attribution est antérieure de moins d'un an à l'accomplissement du Changement de Contrôle sera soit réalisée ou remplacée par une attribution similaire conformément à l'Article 6.8(a)(ii), soit annulée conformément à l'Article 6.8(a)(iii) ci-dessous.
 - ii. Pour les besoins du présent Article 6.8, une Attribution sera considérée comme ayant été entreprise ou substituée par une attribution semblable si, (A) à l'issue du Changement de Contrôle, l'Attribution confère le droit à recevoir, pour chaque Action Gratuite objet de l'Attribution immédiatement avant le Changement de Contrôle, la contrepartie (qu'il s'agisse de titres, de liquidités, d'autres valeurs mobilières ou de droits de propriété) ou la juste valeur marchande, telle que déterminée de bonne foi par le Conseil d'administration, de la contrepartie reçue lors du Changement de Contrôle par les détenteurs d'actions ordinaires de la Société pour chacune des actions détenues à la date effective de l'opération ; à condition néanmoins que si cette contrepartie reçue lors du Changement de Contrôle n'est pas exclusivement composée d'actions ordinaires de la société absorbante ou de sa société mère, le Conseil d'administration peut, avec le consentement de la société absorbante, prévoir que la contrepartie reçue pour chaque Action Gratuite soit exclusivement composée d'actions ordinaires de la société absorbante ou de sa société mère, d'une juste valeur marchande égale, et telle que déterminé de bonne foi par le Conseil d'administration, à la contrepartie pour chaque action reçue par les détenteurs d'actions ordinaires de la Société lors du Changement de Contrôle ; si (B) toutes les valeurs mobilières de la société absorbante ou de sa société mère objet de l'Attribution à la suite du changement de contrôle sont librement négociables auprès d'une bourse de valeurs majeure ; et si (C) l'Attribution demeure par ailleurs sujette aux mêmes termes et conditions qui étaient applicables à l'Attribution immédiatement avant le Changement de contrôle.
 - iii. Nonobstant toute autre disposition du Plan 2015 Fondé sur le Temps, en cas de Changement de Contrôle, et sauf si cela engendrerait par ailleurs des conséquences fiscales négatives au sens de la Section 409A du *U.S. Internal Revenue Code* (Code fiscal aux Etats-Unis), le Conseil d'administration peut, de façon discrétionnaire, prévoir que chaque Attribution doit, dès la survenance d'un changement de contrôle, être annulée et donner lieu en échange à un paiement en numéraire ou en valeurs mobilières d'un montant égal à (i) la contrepartie payée pour chaque action ordinaire de la Société lors

du Changement de Contrôle multipliée par (ii) le nombre d'Actions Gratuites accordées en application de l'Attribution. Le Conseil d'administration ne peut être tenu de traiter toutes les Attributions de façon similaire pour les besoins du présent Article 6.8(a). Le paiement des sommes dues en application du présent Article 6.8(a) doit être réalisé sous une forme, conformément à des termes et aux conditions que le Conseil d'administration déterminera de façon discrétionnaire, ces formes, termes et conditions pouvant être ou non identiques à ceux applicables aux paiements faits aux actionnaires de la Société en lien avec le Changement de Contrôle et peuvent, à la discrétion du Conseil d'administration, inclure des dispositions prévoyant l'assujettissement de ces paiements à des conditions d'acquisition similaires à celles des Attributions transférées en raison du Changement de Contrôle, ou soumettant ces paiements à des dispositions prévoyant un dépôt fiduciaire ou à une retenue de garantie similaire à celles imposées aux actionnaires de la Société du fait du Changement de Contrôle, ou imposant de calculer et de payer la valeur actualisée de paiements qui seraient sinon soumis à un dépôt fiduciaire ou à des modalités de retenue.

- b) Les obligations de la Société en vertu du Plan Général 2015 seront irrévocables à l'égard de toute société remplaçante ou organisation résultant du Changement de Contrôle.

07 Période de conservation

7.1 Cas général

- a) Pendant la Période de Conservation, le cas échéant, les Bénéficiaires concernés seront propriétaires des Actions Gratuites attribuées au titre du Plan Général 2015 et seront actionnaires de la Société. Ils bénéficieront dès lors des prérogatives de tout actionnaire de la Société.

Les Actions Gratuites sont toutefois indisponibles pendant la Période de Conservation (le cas échéant), les Bénéficiaires n'étant pas autorisés à les transférer ou à les nantir, par quelque moyen que ce soit, ou à les convertir au porteur pendant ladite Période de Conservation.

- b) Les Actions Gratuites seront disponibles à l'issue de la Période de Conservation (le cas échéant), sous réserve des dispositions du paragraphe suivant.

A l'issue de la Période de Conservation, le cas échéant, les Actions Gratuites attribuées en application du Plan Général 2015 ne pourront être transférées (i) si une période d'incessibilité s'applique en vertu de la Politique de la Société en matière de Délit d'Initié, telle qu'en vigueur à la date des présentes, ou, ou (ii) si elles sont jugées comme contraires à toute loi ou règlement applicable, ou de toute règle de négociation ou de restriction de toute bourse de valeurs auprès de laquelle les actions de la Société sont cotées à cette date.

7.2 Cas particuliers

Par dérogation aux dispositions du deuxième paragraphe de l'Article 7.1 ci-dessus, les Actions Gratuites attribuées aux Bénéficiaires visés à l'Article 6.4 ci-dessus ou aux ayants-droits du Bénéficiaire décédé visés à l'Article 6.5 ci-dessus seront librement cessibles à compter de leur attribution définitive.

08 Caractéristiques des actions gratuites

Les Actions Gratuites définitivement attribuées à l'issue de la Période d'Acquisition seront des actions ordinaires nouvelles à émettre de la Société ou des actions existantes rachetées. Elles seront soumises à toutes les dispositions des Statuts à compter de leur Date d'Acquisition. Elles seront assimilées aux actions ordinaires existantes de la Société et jouiront des mêmes droits à compter de la Date d'Acquisition.

09 Modalités de livraison et détention des actions

A l'issue de la Période d'Acquisition, la Société livrera aux Bénéficiaires les Actions Gratuites au titre du Plan Général 2015 sous réserve du respect des conditions et critères d'attribution visés aux Articles 5 et 6 ci-dessus.

Si la Date d'Acquisition ne correspond pas à un Jour Ouvré, la livraison des Actions interviendra le premier Jour Ouvré suivant la fin de la Période d'Acquisition.

Les Actions Gratuites acquises au titre du Plan Général 2015 seront automatiquement inscrites au nominatif pur auprès de BNP Paribas Securities Services pendant la Période de Conservation éventuellement applicable sur un compte ouvert au nom du Bénéficiaire comportant la mention de cette inaccessibilité. A l'issue de cette Période de Conservation éventuellement applicable (ou de la Période d'Acquisition en l'absence de Période de Conservation), si les dispositions de l'Article 7.1(b) sont applicables, elles devront également être conservées sous cette forme jusqu'à leur cession, notamment afin de s'assurer du respect des obligations visées au dernier paragraphe de l'Article 7.1(b) ci-dessus.

Pour le cas où, comme conséquence de l'Attribution d'Actions Gratuites au titre du Plan 2015 Fondé sur le Temps, la Société ou l'une quelconque des sociétés du Groupe serait contrainte à payer des impôts, charges sociales ou toute autre taxe ou contribution sociale au nom et pour le compte du Bénéficiaire, la Société se réserve le droit de différer ou d'interdire la livraison des Actions Gratuites à la Date d'Acquisition jusqu'à ce que le Bénéficiaire concerné ait payé à la Société ou à la société du Groupe concernée le montant correspondant à ces impôts, charges sociales, taxe ou contribution sociale.

10 Actions concernées par le plan ; limitations individuelles

10.1 Actions pouvant être émises

Sous réserve d'ajustement tel que prévu par les Articles 11 et 12, le nombre total maximal d'Actions Gratuites pouvant être émises en application du Plan Général 2015 ne doit pas excéder le nombre d'actions restant disponibles pour émission en application des autorisations préalablement approuvées par les actionnaires de la Société. Toute Action Gratuite attribuée dans le cadre d'une Attribution au titre du Plan Général 2015 sera imputée à cette réserve au taux de 2,5 pour chaque Action Gratuite au titre du Plan 2015 Fondé sur le Temps. Les Actions Gratuites objet du Plan Général 2015 seront des actions ordinaires existantes ou autorisées mais non émises de la Société.

Dans le cas où tout ou partie d'une Attribution, pour une quelle que raison que ce soit, était résiliée ou annulée sans que les Actions Gratuites correspondantes aient été définitivement acquises à leur Bénéficiaire, ladite part d'Actions Gratuites non acquises deviendrait, à condition que le Plan Général 2015 soit toujours en vigueur, à nouveau disponible pour une Attribution future aux termes dudit Plan Général 2015 ou du Plan de Performance 2015. Nonobstant toute disposition contraire du Plan 2015 Fondé sur le Temps, les Actions Gratuites retenues ou rachetées par la Société pour la

satisfaction des obligations de retenue fiscale d'un Bénéficiaire ne pourront pas être attribuées à nouveau en application du Plan 2015 Fondé sur le Temps.

11 Opérations intercalaires

En application de l'Article 6.8, en cas d'échange d'Actions sans soulte (i.e. sans contrepartie en numéraire) résultant d'une opération de fusion ou de scission pendant la Période d'Acquisition ou la Période de Conservation (s'il y a lieu), la durée restante de ces périodes sera applicable aux droits à recevoir des actions gratuites de la Société ou des actions gratuites de l'entité absorbante reçues par le Bénéficiaire en échange de ses droits à recevoir des Actions Gratuites.

Il en sera de même en cas d'échange résultant d'une opération d'offre publique, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur pendant la Période de Conservation, le cas échéant.

12 Ajustement

Pour le cas où la Société procéderait, pendant la Période d'Acquisition, à un amortissement ou une réduction du capital, à une modification de la répartition de ses bénéfices, à une attribution gratuite d'actions à l'ensemble des actionnaires, à une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, à une distribution de réserves ou à une émission de titres de capital ou de titres donnant droit à l'attribution de titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, le nombre maximum d'Actions Gratuites attribuées dans le cadre du Plan Général 2015 pourra être ajusté pour tenir compte de cette opération par application *mutatis mutandis* des modalités d'ajustement prévues par la législation pour les bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions.

Chaque Bénéficiaire sera informé des modalités pratiques de l'ajustement et de ses conséquences sur l'Attribution d'Actions Gratuites dont il a bénéficié, étant précisé que les Actions Gratuites attribuées en application de cet ajustement seront régies par les dispositions du Plan 2015 Fondé sur le Temps.

13 Modification du Plan 2015 Fondé sur le Temps

13.1 Principe

Le présent Plan Général 2015 pourra être modifié par le Conseil d'administration sur autorisation dudit Conseil d'administration de la Société, étant précisé que toute modification sera subordonnée à l'approbation des actionnaires dans la mesure requise afin d'assurer la conformité avec les lois applicables ou les règles du *Nasdaq Stock Market*. De telles modifications seront soumises à l'accord écrit des Bénéficiaires concernés dans l'hypothèse où elle impliquerait une diminution de leurs droits desdits Bénéficiaires.

Les nouvelles dispositions s'appliqueront aux Bénéficiaires des Actions Gratuites en Période d'Acquisition à la date de la décision emportant modification du Plan Général 2015 prise par le Conseil d'administration ou de l'accord écrit des Bénéficiaires, s'il est requis.

13.2 Notification des modifications

Les Bénéficiaires concernés seront prévenus des modifications du Plan Général 2015 par tous moyens raisonnables et notamment par voie électronique, courrier interne, lettre simple ou avec demande d'avis de réception, télécopie ou courriel.

14 Régimes fiscal et social

Le Bénéficiaire supportera tous impôts et prélèvements obligatoires mis à sa charge par la législation en vigueur au titre de l'attribution d'Actions Gratuites, à la date d'exigibilité desdits impôts ou prélèvements.

Il appartient à chaque Bénéficiaire de vérifier et s'acquitter le cas échéant des obligations déclaratives lui incombant au titre de l'attribution d'Actions Gratuites.

15 Dispositions diverses

15.1 Droits en qualité de salarié

Aucune disposition du Plan Général 2015 ne peut être interprétée comme conférant au Bénéficiaire un droit acquis au maintien de son contrat de travail le liant à la Société ou à l'une quelconque des sociétés du Groupe, ou limitant le droit de la Société ou de l'une quelconque des sociétés du Groupe à mettre fin ou à modifier les termes et conditions du contrat de travail du Bénéficiaire.

15.2 Droits en cas de futurs plans d'attribution gratuite d'actions

L'éligibilité au Plan Général 2015 ne préjuge pas d'une éligibilité à tout plan qui serait mis en place ultérieurement.

15.3 Droit applicable – Compétence

Le Plan Général 2015 est soumis au droit français. Tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution sera porté devant les juridictions compétentes de la République française.

15.4 Dispositions applicables aux bénéficiaires situés hors de France

L'annexe ci-jointe s'applique aux Bénéficiaires situés hors de France.

ANNEXE

Termes et Conditions

La présente annexe contient des modalités supplémentaires qui s'appliqueront au Bénéficiaire s'il ou elle réside hors de France. Les termes en majuscules utilisés mais non définis par la présente possèdent la même signification que celle qui leur a été donnée par le Plan 2015 Fondé sur le Temps.

Notifications

La présente Annexe inclut également des informations concernant le contrôle des changes et certains autres enjeux dont le Bénéficiaire devrait être conscient eu égard à sa participation au Plan 2015 Fondé sur le Temps. L'information se fonde sur les lois sur les valeurs mobilières, le contrôle des changes et les autres lois en vigueur dans les pays correspondant à la date de juillet 2015. Ces lois sont souvent complexes et sujettes à des changements fréquents. Par conséquent la Société conseille vivement aux Bénéficiaires de ne pas se servir des informations contenues dans la présente annexe comme seule source d'information concernant les conséquences de leur participation au Plan Général 2015 car ces informations pourraient ne plus être applicables lorsque le Bénéficiaire acquerra les Actions Gratuites et/ou vendra les Actions Gratuites.

Dispositions Générales

Impôts.

Indépendamment de toute action réalisée par la Société ou par l'employeur du Bénéficiaire (« l'Employeur ») concernant tout ou partie de son imposition sur le revenu, de son assurance sociale, des taxes sur la masse salariale ou de toute autre retenue liée à un impôt (« Eléments Liés à des Impositions »), le Bénéficiaire reconnaît que la responsabilité ultime concernant l'ensemble des Eléments Liés à des Impositions légalement dus par le bénéficiaire est et demeure de la responsabilité du Bénéficiaire, et que la Société et/ou l'Employeur (1) ne font aucune déclaration ni aucune démarche concernant le traitement des Eléments Liés à des Impositions en lien avec un aspect de l'attribution d'Actions Gratuites, à l'inclusion de l'attribution, l'acquisition des Actions Gratuites, la vente ultérieure d'Actions Gratuites acquises en application de cette acquisition et la perception d'un dividende ; et (2) ne s'engagent pas à structurer les termes de l'attribution ni tout aspect des Actions Gratuites de façon à réduire ou éliminer l'obligation du Bénéficiaire eu égard aux Eléments Liés à des Impositions.

Préalablement à l'acquisition des Actions Gratuites, le Bénéficiaire paiera ou prendra les mesures adéquates et satisfaisantes pour la Société et/ou l'Employeur afin de satisfaire à toutes les obligations de retenue fiscale de la Société et de l'Employeur, le cas échéant. A cet égard, le Bénéficiaire autorise la Société et/ou l'Employeur à retenir l'ensemble des Eléments Liés à des Impositions applicables et légalement payables par le Bénéficiaire de la rémunération payée au Bénéficiaire par la Société et/ou l'Employeur ou résultant de la vente des Actions Gratuites. Par ailleurs, ou en outre, si la loi locale le permet, la Société peut (1) vendre ou faire procéder à la vente des Actions Gratuites que le Bénéficiaire acquiert afin de remplir les obligations de retenue pour les Eléments Liés à des Impositions et/ou (2) retenir des Actions Gratuites, étant entendu que la Société ne retient que le montant d'Actions Gratuites nécessaire à satisfaire le montant minimal des obligations de retenues. Enfin, le Bénéficiaire paiera à la Société ou à l'Employeur tout montant d'Eléments Liés à des Impositions que la Société ou l'Employeur pourrait être obligé de retenir du fait de la participation du Bénéficiaire au Plan Général 2015 ou de l'acquisition par le Bénéficiaire d'Actions Gratuites et correspondant à une obligation qui ne pourrait être satisfaite par les moyens précédemment décrits. La Société peut refuser d'honorer

l'acquisition et refuser de livrer les Actions Gratuites si le Bénéficiaire manque à ses obligations en lien avec les Eléments Liés à des Impositions tels que décrits par la présente section.

Nature de l'Attribution.

En acceptant l'Attribution, le Bénéficiaire reconnaît que :

- a) le Plan Général 2015 est établi volontairement par la société, est de nature discrétionnaire et peut être modifié, amendé, suspendu ou résilié par la Société à tout moment, sauf disposition contraire du Plan Général 2015;
- b) l'attribution d'Actions Gratuites est volontaire et ponctuelle et ne crée aucun droit contractuel ni autre droit à recevoir des attributions futures d'Actions Gratuites ou des avantages se substituant aux Actions Gratuites, même si des Actions Gratuites ont été attribuées régulièrement dans le passé ;
- c) toutes les décisions concernant des attributions futures seront prises, s'il y a lieu, à l'entière discrétion de la Société ;
- d) la participation du Bénéficiaire au Plan Général 2015 ne pourra créer de droit à l'emploi par l'Employeur et ne pourra interférer avec la capacité de l'Employeur à suspendre la relation d'emploi du Bénéficiaire à tout moment avec ou sans cause, sauf exigence contraire de la loi locale ;
- e) le Bénéficiaire participe volontairement au Plan Général 2015 ;
- f) les Actions Gratuites constituent un élément extraordinaire qui ne doit constituer une rémunération d'aucune sorte pour des services de toute nature rendus à la Société ou à l'Employeur, et qui demeure hors du champ d'application du contrat de travail du Bénéficiaire, le cas échéant ;
- g) les Actions Gratuites ne sont pas considérées comme constituant une rémunération normale ou attendue ni comme un salaire pour aucun motif, y compris mais non exclusivement afin de calculer le montant de tout paiement d'indemnités de départ, de démission, de résiliation, de licenciement, de cessation des fonctions, de bonus, de prime de long service, de pension ou de prestations de retraite ou de tout paiement similaire, et ne doit être en aucun cas considéré comme une rémunération en échange de ou en relation d'une quelconque manière avec des services rendus à la Société ou à l'Employeur ;
- h) si le Bénéficiaire n'est pas un salarié de la Société, l'attribution ne sera pas interprétée comme formant un contrat ou une relation de travail avec la Société ; et en outre, l'attribution ne sera pas interprétée comme formant un contrat ou une relation de travail avec l'Employeur ou toute filiale ou entité affiliée de la Société ;
- i) la valeur future des Actions Gratuites sous-jacentes est inconnue et ne peut être prédite de façon certaine ;
- j) si le Bénéficiaire obtient des Actions Gratuites, la valeur de ces Actions Gratuites peut s'accroître ou diminuer ;
- k) eu égard à l'attribution, aucune revendication ni droit à rémunération ou à des dommages et intérêts ne saurait intervenir du fait de l'annulation de l'attribution d'Actions Gratuites ou de la diminution de la valeur de l'attribution résultant de la rupture de la relation de travail avec la Société ou l'Employeur (pour quelle que raison que ce soit) et le Bénéficiaire libère irrévocablement la Société et l'Employeur de toute réclamation de cet ordre qui pourrait intervenir ; si, nonobstant les dispositions précédentes, une telle réclamation est considérée par un tribunal d'une juridiction compétente comme étant justifiable, alors, par la signature du Plan 2015 Fondé

sur le Temps, le Bénéficiaire doit être irrévocablement considéré comme ayant renoncé au droit du Bénéficiaire à donner suite à une telle réclamation ; et

- l) sauf décision contraire du Conseil d'administration, en cas de rupture du contrat de travail du Bénéficiaire au cours de la Période d'Acquisition, le droit du Bénéficiaire à acquérir les Actions Gratuites en application du Plan 2015 Fondé sur le Temps, le cas échéant, prendra fin à la date à laquelle le Bénéficiaire n'est plus activement employé et ne sera étendu par aucune période de préavis imposée par le droit local (e.g., la période d'emploi actif ne peut inclure une période de libération de l'obligation de travailler (« garden leave ») ni de période similaire en vertu du droit local).

Confidentialité des données.

Le Bénéficiaire consent explicitement et sans ambiguïté par la présente à la collecte, l'utilisation et le transfert, sous forme électronique ou sous une autre forme, des données personnelles du Bénéficiaires tel que décrit par le présent document, par et parmi, selon le cas applicable, l'Employeur, la Société et ses filiales et organismes affiliés pour les besoins exclusifs de la mise en œuvre, de l'administration et de la gestion de la participation du Bénéficiaire au Plan 2015 Fondé sur le Temps.

Le Bénéficiaire comprend que la Société et l'Employeur peuvent détenir certaines informations personnelles à son sujet, incluant non exclusivement le nom du Bénéficiaire, son adresse et son numéro de téléphone personnels, sa date de naissance, son numéro de sécurité sociale ou tout numéro permettant de l'identifier, son salaire, sa nationalité, l'intitulé de sa fonction, toute action de la société ou tout mandat qu'il détiendrait, les détails de toutes les attributions ou de tout autre droit en faveur du Bénéficiaire à des Actions Gratuites qui aurait été attribué, annulé, exercé, acquis, non acquis ou qui serait en circulation, pour les besoins exclusifs de la mise en œuvre, de l'administration et de la gestion du Plan Général 2015 (« les Données »).

Le Bénéficiaire comprend que les destinataires des Données peuvent être situés en France ou ailleurs, et que le pays du destinataire peut avoir adopté des lois différentes de celles du pays du Bénéficiaire concernant la protection de la confidentialité des données. Le Bénéficiaire comprend que la Société peut demander une liste comprenant les noms et adresses de tout destinataire potentiel des Données en contactant son représentant local des ressources humaines. Le Bénéficiaire autorise la Société ainsi que tout autre possible destinataire qui assisterait la Société (présentement ou dans le futur) dans la mise en œuvre, l'administration et la gestion du Plan Général 2015 à recevoir, posséder, utiliser, détenir et transférer les Données, sous forme électronique ou sous une autre forme, pour les seuls besoins liés à la mise en œuvre, l'administration et la gestion de la Participation du Bénéficiaire au Plan 2015 Fondé sur le Temps. Le Bénéficiaire comprend que les Données seront détenues aussi longtemps que nécessaire afin de mettre en œuvre, administrer et gérer la participation du Bénéficiaire au Plan 2015 Fondé sur le Temps. Le Bénéficiaire comprend que la Société peut, à tout moment, visualiser les Données, demander des informations supplémentaires concernant le processus de stockage des Données, demander toute modification nécessaire des Données ou refuser ou retirer les présentes autorisations, dans tous les cas sans en supporter le coût, en contactant par écrit le représentant local des ressources humaines du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire comprend néanmoins que refuser ou retirer l'autorisation de la Société peut affecter la capacité du Bénéficiaire à participer au Plan 2015 Fondé sur le Temps. Pour plus d'informations sur les conséquences du refus ou du retrait de l'autorisation par le Bénéficiaire, le Bénéficiaire comprend que la Société peut contacter son représentant local des ressources humaines.

Livraison Electronique.

La Société peut, de façon pleinement discrétionnaire, décider de livrer tout document relatif au Plan Général 2015 ou à des attributions futures qui pourraient être attribuées en application du Plan Général 2015 sous forme électronique ou demander l'autorisation au Bénéficiaire de participer au Plan Général 2015 par voie électronique. Par la présente, le Bénéficiaire accepte de recevoir ces documents par livraison électronique et, si cela lui est demandé, de consentir à participer au Plan Général 2015 au moyen d'un système en ligne ou électronique mis en place et géré par la Société ou par une tierce partie désignée par la Société.

Dissociabilité.

Les dispositions du présent Plan Général 2015 sont dissociables, et si l'une ou plusieurs d'entre elles sont déclarées illégales ou inapplicables entièrement ou en partie, les dispositions restantes sont néanmoins irrévocables et exécutoires.

Pour les résidents fiscaux des Etats-Unis

Le Bénéficiaire reconnaît que cette attribution et toute Action Gratuite constituent des valeurs mobilières dont l'émission par la Société commande le respect des lois boursières fédérales et des états.

Le Bénéficiaire reconnaît que ces valeurs mobilières lui sont accessibles à la condition impérative que le Bénéficiaire procède aux déclarations à la Société contenues dans la présente section.

Le Bénéficiaire a procédé à une enquête raisonnable concernant les affaires de la Société et suffisante pour qu'il soit bien informé quant aux droits attachés à ces valeurs mobilières et à leur valeur.

L'intention des parties est de faire en sorte que les paiements et avantages reçus en application du Plan Général 2015 soient conformes au ou exemptés par la Section 409A du *U.S. Internal Revenue Code* (Code fiscal des Etats-Unis) de 1986, tel qu'amendé (« le **Code** ») dans la mesure où ils y sont soumis et, en conséquence, dans la plus large mesure permise par le Code, le Plan Général 2015 et les Lettres d'Attribution qui en découlent doivent être interprétés et être administrés de façon à être en accord avec celui-ci ou être exonérés par ce dernier. Nonobstant toute disposition contraire des présentes, dans la mesure requise pour échapper à l'imposition accélérée et/ou aux pénalités fiscales prévues par la Section 409A du Code fiscal aux Etats-Unis, le Bénéficiaire ne sera pas considéré comme ayant quitté ses fonctions dans la Société pour les besoins du présent Accord et aucun paiement ni avantage ne sera dû au Bénéficiaire en application du Plan Général 2015 et des Lettres d'Attribution prises en application du Plan Général 2015 du fait de la fin des fonctions du Bénéficiaire jusqu'à ce que ce dernier soit considéré comme étant concerné par une cessation de ses fonctions au sens de la Section 409A du Code fiscal aux Etats-Unis. Tout paiement ou avantage (y compris celui d'acquiescer les actions attribuées) décrit par le Plan Général 2015 et les Lettres d'Attribution qui découlent de ce dernier et qui serait exigible au cours de la « période de report de court terme » (« short-term deferral period ») telle que définie par la Section 409A du Code fiscal aux Etats-Unis ne doit pas être considéré comme une rémunération différée, sauf exigence contraire du droit applicable. Nonobstant toute disposition contraire du Plan Général 2015 et des Lettres d'Attribution qui en découlent, et dans la mesure où des sommes d'argent seraient payables en raison d'une cessation des fonctions du Bénéficiaire et où ce paiement donnerait lieu à imposition accélérée et/ou à des pénalités fiscales en application de la Section 409A du Code fiscal aux Etats-Unis, ces paiements doivent, en application de la présente Convention ou de toute autre convention conclue par la Société, être réalisés le premier jour ouvré suivant la date postérieure de six mois à la cessation des fonctions (ou du décès, si celui-ci est antérieur).

Pour les Bénéficiaires qui sont contribuables des Etats-Unis, et nonobstant toute mention contraire de l'Article 6.4 du Plan 2015 Fondé sur le Temps, les Actions Gratuites doivent être livrées au plus tard le 31 décembre de l'année de survenance de l'invalidité du Bénéficiaire ou, si il intervient ultérieurement, au quinzième jour du troisième mois à compter de la date de survenance de l'invalidité du Bénéficiaire, **à condition** que cette invalidité soit conforme au sens de la Section 409A du Code fiscal aux Etats-Unis.

Pour les Bénéficiaires qui sont contribuables des Etats-Unis, et nonobstant toute mention contraire de l'Article 6.5 du Plan 2015 Fondé sur le Temps, les Actions Gratuites doivent être livrées au plus tard le 31 décembre de l'année du décès du Bénéficiaire ou, s'il intervient ultérieurement, au quinzième jour du troisième mois à compter de la date du décès du Bénéficiaire.

La Société ne fait aucune déclaration établissant que l'un ou l'ensemble des paiements décrits par le Plan Général 2015 et les Lettres d'Attribution afférentes sont exemptés par ou sont conformes à la Section 409A du Code fiscal aux Etats-Unis et ne s'engage en aucune façon à écarter l'application de la Section 409A du Code fiscal aux Etats-Unis à l'un quelconque de ces paiements. Le Bénéficiaire doit être seul responsable pour le paiement de tout impôt et pénalité encouru au titre de la Section 409A.

La Société ne fait aucune déclaration quant au statut fiscal du Plan Général 2015 pour le Bénéficiaire qui doit consulter son propre conseiller fiscal.

Plan 2015 d'Attribution Gratuite d'Actions de Performance (2015 Performance-Based Free Share Plan/Restricted Stock Units).

1.	Mise en place du Plan	33
2.	Définitions	33
3.	Objet	35
4.	Bénéficiaires : Salaries éligibles	35
5.	Notification de l'Attribution des Actions	36
6.	Période d'Acquisition	36
6.1.	<i>Cas général</i>	36
6.2.	<i>Critères de performance</i>	37
6.3.	<i>Attribution sujette à une politique de récupération (« Clawback »)</i>	39
6.4.	<i>Cas de mobilité interne</i>	39
6.5.	<i>Congés Approuvés de plus de trois mois</i>	39
6.6.	<i>Cas d'invalidité</i>	39
6.7.	<i>Cas de décès</i>	39
7.	Période de conservation	41
7.1.	<i>Cas général</i>	41
7.2.	<i>Cas particuliers</i>	41
8.	Caractéristiques des actions gratuites	42
9.	Modalités de livraison et détention des actions	42
10.	Actions concernées par le plan ; limitations individuelles	42
10.1.	<i>Actions pouvant être émises</i>	42

10.2	<i>Limitations à l'Attribution imposées par la Section 162(m)</i>	43
11.	Opérations intercalaires.....	43
12.	Ajustement.....	43
13.	Modification du Plan de Performance 2015.....	44
13.1	<i>Principe</i>	44
13.2	<i>Notification des modifications</i>	44
14.	Régimes fiscal et social	44
15.	Dispositions diverses.....	44
15.1	<i>Droits en qualité de salarié</i>	44
15.2	<i>Droits en cas de futurs plans d'attribution gratuite d'actions</i>	44
15.3	<i>Droit applicable – Compétence</i>	45
15.4	<i>Dispositions applicables aux bénéficiaires situés hors de France</i>	45

01 Mise en place du Plan

Le 30 juillet 2015, le Conseil d'administration a adopté le présent plan d'actions gratuites énonçant les conditions et critères pour l'attribution d'actions gratuites de Criteo, société anonyme de droit français dont le siège social est situé 32, rue Blanche, 75009 Paris, dont le numéro unique d'identification est le 484 786 249 R.C.S. Paris (ci-après dénommée « **la Société** ») au bénéfice du directeur général et, le cas échéant, de certains dirigeants nommément désignés, de membres de la direction générale ainsi que d'autres salariés du groupe Criteo ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins dix pour cent du capital ou des droits de vote à la date d'attribution desdites actions (ci-après, le « **Groupe** »), tel que prévu par le Conseil d'administration (ci-après désigné comme le « **Plan de Performance 2015** »). Le Plan de Performance 2015 a ensuite été approuvé par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société du 23 octobre 2015 (l'« **Assemblée Générale Mixte** ») qui a donné pouvoir au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer des actions gratuites en application dudit Plan de Performance 2015.

02 Définitions

Dans le cadre du Plan de Performance 2015, les termes et expressions suivants débutant par une lettre majuscule seront définis comme suit et pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel :

- “Actions Gratuites”** désigne les actions qui seront attribuées en application du Plan de Performance 2015, qu'elles soient existantes ou émises par la Société (et reflétées dans la distribution actuelle de son capital social) à la Date d'Attribution correspondante ;
- “Attribution”** désigne la décision prise par le Conseil d'administration d'attribuer des Actions Gratuites à un Bénéficiaire particulier. Cette Attribution constitue un droit à recevoir des Actions Gratuites à l'issue de la Période d'Acquisition sous réserve du respect des conditions et critères fixés par le présent Plan de Performance 2015 ;
- “Bénéficiaires”** désigne la ou les personnes au profit desquelles le Conseil d'administration a décidé de procéder à une Attribution d'Actions Gratuites ainsi que, le cas échéant, ses ayants droit au titre de la dévolution successorale ;
- “Changement de Contrôle”** désigne (i) l'absorption de la Société par une autre société ou son absorption par une autre société non contrôlée par les actionnaires détenant le contrôle de la Société immédiatement avant la réalisation de ladite absorption (une « **Société Exclue** ») ; ou (ii) la cession ou toute autre forme de transfert, par un ou plusieurs actionnaires de la Société et à toute personne ou groupe de personne, d'un nombre d'actions ordinaires ayant pour effet de conférer à ce ou ces tiers plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société ; ou encore (iii) la cession, la location ou l'aliénation par d'autres moyens, au cours d'une seule transaction ou d'une série d'opérations connexes, de la totalité ou de la

quasi-totalité des actifs de la Société, à (1) un tiers non contrôlé, directement ou indirectement, par la Société ou à (2) une Société Exclue ;

“Congé Approuvé”	désigne tout congé de plus de trois mois ayant fait l’objet d’une approbation préalable par la Société ou ne nécessitant aucune approbation en vertu du droit applicable aux Etats-Unis. Les Congés Approuvés incluront les congés pour raisons de maladies, service militaire, ainsi que tout autre congé pour raisons personnelles ou obéissant à des conditions dont le salarié a une connaissance préalable. Les Congés Approuvés n’incluront aucune absence considérée comme du temps de travail effectif telle que les congés maternité, quelle que soit leur durée, et qui ne donneront pas automatiquement lieu à la cessation de la relation de travail entre le Bénéficiaire et la Société ou le Groupe ;
“Conseil d’administration”	désigne le conseil d’administration de la Société ;
“Date d’Acquisition”	désigne la date à laquelle les Actions Gratuites attribuées définitivement sont acquises par le Bénéficiaire concerné ;
“Date d’Attribution”	désigne la date de la décision du Conseil d’administration d’attribuer des Actions Gratuites dans le cadre du Plan de Performance 2015 ;
“Groupe”	désigne la Société ainsi que toutes les sociétés et groupements liés à la Société au sens de l’article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
“Invalidité”	désigne l’invalidité d’un Bénéficiaire correspondant à un classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l’article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale français ;
“Jour de Bourse”	désigne les jours ouvrés pendant lesquels le <i>Nasdaq Stock Market</i> procède à la cotation des actions sur le marché, autres que les jours où la cotation prend fin avant l’heure habituelle de clôture ;
“Jour Ouvré”	correspond à un jour légal d’activité au sein de la Société, soit habituellement les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, hors jours fériés ;
“Lettre d’Attribution”	désigne la lettre par laquelle un Bénéficiaire donné est informé de l’attribution d’Actions Gratuites à son profit, telle que prévue par l’Article 5 du Plan de Performance 2015 ;

“Marché Réglementé”	désigne un marché réglementé au sens de l’article L. 421-1 du Code monétaire et financier dont la liste est établie et mise à jour par arrêté du ministre chargé de l’économie sur proposition de l’Autorité des marchés financiers. Il est précisé que cette liste ne comprend pas le <i>Nasdaq National Market</i> à la date d’adoption du Plan de Performance 2015 par le Conseil d’administration ;
“Période d’Acquisition”	désigne la période d’au moins un an débutant à la Date d’Attribution et s’achevant à la Date d’Acquisition, étant entendu que le Conseil d’administration peut décider d’étendre cette période pour tout ou partie des Actions Gratuites et/ou prévoir une acquisition par tranches, tel qu’énoncé par la Lettre d’Attribution correspondante ;
“Période de Conservation”	désigne, le cas échéant, la période qui débute à la Date d’Acquisition et au cours de laquelle le Bénéficiaire ne peut transférer ou nantir ses Actions Gratuites par aucun moyen, ni les convertir en titres au porteur ; étant entendu que la durée totale de la Période d’Acquisition ainsi que de la Période de Conservation ne peut en aucun cas être inférieure à deux ans à compter de la Date d’Attribution, en vertu du droit français applicable ;
“Présence”	désigne la présence du Bénéficiaire en qualité de salarié et/ou de mandataire social de la Société ou de l’une quelconque des sociétés du Groupe ;
“Statuts”	désigne les statuts de la Société en vigueur à la date à laquelle il est fait référence.

03 Objet

Le Plan de Performance 2015 énonce les conditions et critères pour l’attribution d’Actions Gratuites en application du Plan de Performance 2015 en vertu des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et de l’autorisation consentie par l’Assemblée Générale Mixte.

Les objectifs du Plan de Performance 2015 sont les suivants :

- attirer et de retenir un personnel de qualité optimale pour des postes à hautes responsabilités ;
- fournir des motivations supplémentaires aux Bénéficiaires, dont notamment des primes à la performance ; et
- promouvoir la réussite de la Société.

04 Bénéficiaires : Salaries éligibles

Conformément à l’autorisation de l’Assemblée Générale Mixte, le Conseil d’administration arrêtera la liste des Bénéficiaires parmi lesquels le directeur général, et, le cas échéant, certains dirigeants nommément désignés, des membres de la direction générale ainsi que d’autres salariés du Groupe, tel que prévu par le Conseil d’administration, avec mention du nombre d’Actions Gratuites attribuées à chacun d’entre eux.

05 Notification de l'Attribution des Actions

L'Attribution des Actions Gratuites sera notifiée à chacun des Bénéficiaires sous la forme d'une Lettre d'Attribution qui sera transmise au Bénéficiaire en même temps qu'une copie du présent Plan de Performance 2015 et précisant le nombre d'Actions attribuées, la Période d'Acquisition, la Période de Conservation des Actions, le cas échéant, et les Objectifs de Performance (tels que décrits par les Articles 6.1 et 6.2).

Le Bénéficiaire accusera réception de la documentation de l'Attribution, incluant la Lettre d'Attribution et le Plan de Performance 2015, en procédant à l'acceptation en ligne de sa documentation d'Attribution au moyen de l'outil mis à sa disposition par la Société, ainsi qu'en renvoyant les exemplaires signés de ces documents dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification par la Société de la mise à disposition en ligne des documents d'Attribution, lesdits documents étant réputés reçus à la date de leur délivrance par voie électronique, sous peine de caducité de l'Attribution en ce qui concerne le Bénéficiaire défaillant.

06 Période d'Acquisition

6.1 Cas général

- (a) Les Actions Gratuites attribuées en application du Plan de Performance 2015 sont définitivement acquises par le Bénéficiaire à l'expiration de la Période d'Acquisition, à condition que la ou les condition(s) suivantes soient réunies :
- la Présence continue du Bénéficiaire au cours de la Période d'Acquisition, en l'absence de laquelle il ou elle ne sera autorisé à acquérir des Actions Gratuites à compter de la date à laquelle cette condition n'est plus remplie ; et
 - la réalisation d'un ou plusieurs Objectifs de Performance déterminés par le Conseil d'administration à la date de l'attribution conformément avec l'Article 6.2 et tel qu'indiqué par la Lettre d'Attribution correspondante.

Sous réserve du pouvoir du Conseil d'administration énoncé par l'Article 6.1(b) et l'Article 6.2, ce dernier n'est pas autorisé à exonérer un Bénéficiaire spécifique des conditions énoncées ci-dessus pour tout ou partie des Actions Gratuites attribuées.

Pour le cas où le Bénéficiaire cumulerait des fonctions de salarié et de mandataire social au sein d'une même société ou au sein de deux sociétés distinctes du Groupe, la perte de l'une des deux fonctions n'entraînera pas la perte du droit d'acquérir, à l'issue de la Période d'Acquisition, les Actions Gratuites dans le cadre du Plan de Performance 2015 ; étant précisé que si le Bénéficiaire est un mandataire social à la Date d'Attribution et cesse ultérieurement d'être un mandataire social d'une société du Groupe, le Conseil d'administration pourra de façon discrétionnaire rompre le droit du Bénéficiaire à acquérir des Actions Gratuites attribuées en application du Plan de Performance 2015 à l'expiration de la période d'acquisition.

Conformément à l'article L. 225-197-3 du Code de commerce, les Bénéficiaires détiennent un droit de créance personnel et incessible sur la Société jusqu'au terme de la Période d'Acquisition.

Pendant la Période d'Acquisition, les Bénéficiaires ne sont pas propriétaires des Actions Gratuites et ne sont pas actionnaires de la Société. Par conséquent, ils ne jouissent d'aucun des droits attachés aux actions ordinaires de la Société.

- (b) En sus de tout autre pouvoir énoncé par le Plan de Performance 2015 et sous réserve des dispositions du Plan de Performance 2015, le Conseil d'administration détient le pouvoir et l'autorité définitive et entière de déterminer, de façon discrétionnaire, les termes, conditions et restrictions applicables à chaque Attribution (sans que ceux-ci ne doivent être identiques) et concernant toute Action Gratuite acquise en application de la présente, et ce incluant notamment mais non exclusivement les Mesures de Performance (les « **Mesures de Performance** », telles que définies ci-après), la période de réalisation des objectifs de performance, la formule de calcul des Attributions de Performance ainsi que les Objectifs de Performance (les « **Objectifs de Performance** », tels que définis ci-après) applicables à toute Attribution et dans la mesure dans laquelle les Objectifs de Performance ont été atteints. Par ailleurs, le Conseil d'administration détient le pouvoir et l'autorité définitive et entière de déterminer, de façon discrétionnaire, si, et dans quelle mesure et sous quelles circonstances, une Attribution peut être interrompue, annulée, abandonnée, échangée ou faire l'objet d'une renonciation.

Nonobstant les Articles 6.6, 6.7 et 6.8 du Plan de Performance 2015, le Conseil d'administration ne peut accélérer ou réduire la durée minimale d'un an applicable à la Période d'Acquisition. A des fins de clarté, en application du présent Plan de Performance 2015, aucune accélération automatique de la Période d'Acquisition d'une Attribution n'est possible du seul fait d'un changement de contrôle de la Société.

6.2 Critères de performance

L'acquisition de toute Action Gratuite attribuée en application du présent Plan de Performance 2015 sera soumise ou conditionnée à l'accomplissement total ou partiel de critères de performance conformément aux termes et conditions suivants (chacune de ces acquisitions étant désignée comme une « **Attribution de Performance** ») :

6.2.1 *Instauration d'une période de réalisation des Objectifs de Performance, d'Objectifs de Performance et d'une formule de calcul des Attributions de Performance*

Pour chaque Attribution de Performance, le Conseil d'administration établira par écrit la période applicable de réalisation des Objectifs de Performance, la formule de calcul des Attributions de Performance et un ou plusieurs Objectifs de Performance qui, une fois mesurés à l'expiration de la période de réalisation des Objectifs de Performance, permettront de déterminer, en application de la formule de calcul des Attributions de Performance, le nombre définitif d'Actions Gratuites acquises par le Bénéficiaire. Une fois définis dans le cadre d'une Attribution prévue comme étant qualifiable de « rémunération fondée sur la performance » au sens de la Section 162(m) du *U.S. Internal Revenue Code* (Code fiscal des Etats-Unis) (ci-après la « **Section 162(m)** »), les Objectifs de Performance et la formule de calcul des Attributions de Performance applicables à l'égard d'un Bénéficiaire ne pourront être modifiés au cours de la période de réalisation des Objectifs de Performance sauf si la Section 162(m) l'autorise. Pour toute Attribution qui ne serait pas prévue pour être qualifiable de « rémunération fondée sur la performance » au sens de la Section 162(m), le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs et de l'autorité définitive pour modifier ou annuler, de façon discrétionnaire, les Objectifs de Performance ou la formule de calcul des Attributions de Performance applicables à l'égard d'un Bénéficiaire, notamment mais non exclusivement dans l'hypothèse où le Bénéficiaire changerait de rôle ou de fonction au sein du Groupe au cours de la période de réalisation des Objectifs de Performance. Dans tous les cas, la période de réalisation des Objectifs de Performance ne pourra avoir une durée inférieure à un an.

6.2.2 *Mesure des Objectifs de Performance*

La performance sera évaluée par le Conseil d'administration sur la base d'Objectifs de Performance à atteindre correspondant à une ou plusieurs Mesures de Performance opérationnelle(s) ou financière(s), dans les conditions suivantes :

(a) **Mesures de Performance**

- (i) **Détermination des Mesures de Performance.** Sauf si le Conseil d'administration en prévoit autrement et dans la mesure applicable à chaque situation, les Mesures de Performance auront la même signification que celle qui leur est donnée par la Société dans ses états financiers ou, si ces états financiers ne les mentionnent pas, celle qui leur est donnée en vertu des principes comptables usuels ou celle qui leur est généralement donnée dans le secteur d'activité de la Société.
- (ii) **Calcul des Mesures de Performance.** Sauf décision contraire du Conseil d'administration, les Mesures de Performance applicables à l'acquisition des Actions Gratuites seront calculées conformément aux principes comptables usuels et en excluant l'effet (positif ou négatif) de tout changement des principes comptables ou de toute élément exceptionnel, inhabituel ou non récurrent, tel que déterminé par le Conseil d'administration et se produisant postérieurement à la définition des Objectifs de Performance applicables à l'acquisition des Actions Gratuites. Chacun de ces ajustements sera, s'il y a lieu, réalisé à la seule fin de fournir une base constante au calcul des Mesures de Performance afin d'éviter la dilution ou l'accroissement des droits du Bénéficiaires ayant trait à l'acquisition des Actions Gratuites.
- (iii) **Types de Mesures de Performance.** Les Mesures de Performance peuvent consister en l'un ou plusieurs des éléments suivants, telles que déterminées par le Conseil d'administration :
 - (1) les recettes, à l'exclusion des coûts d'acquisition de trafic (« *Revenue ex-TAC* ») ;
 - (2) le montant ajusté des revenus avant intérêts, impositions, dépréciations et amortissements, c'est-à-dire l'EBITDA ajusté, tel que défini par la Société ;
 - (3) les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation ;
 - (4) le cours de l'action ;
 - (5) l'achèvement de projets spéciaux et identifiés comme tels; ou
 - (6) toute combinaison des éléments précités.
- (iv) **Nonobstant les dispositions précédentes, le Conseil d'administration peut prévoir qu'un ou plusieurs ajustements objectivement déterminables seront appliqués aux Mesures de Performance, y compris afin que les mesures soient considérées comme des « mesures financières non conformes aux principes comptables généralement reconnus » conformément aux règlements édictés par la *Securities and Exchange Commission* (Commission boursière des Etats-Unis).**

(b) Objectifs de Performance. Lorsque cela est possible, les Objectifs de Performance peuvent être exprimés en termes d'atteinte d'un niveau déterminé d'une Mesure de Performance ou d'un pourcentage d'accroissement ou de diminution d'une Mesure de Performance donnée et ils peuvent être appliqués à la Société, à toute filiale ou entité affiliée à la Société, à une division ou à un domaine d'activité stratégique de la Société ou à toute filiale ou entité affiliée à de ce dernier, ou peuvent encore être appliqués à la performance relative de la Société ou d'une de ses filiales ou entités affiliées par rapport à un indice boursier, un groupe d'autres entreprises ou toute combinaison des éléments précités, l'ensemble de ces éléments étant déterminés par décision du Conseil d'administration. Lorsque cela est possible, les Objectifs de Performance peuvent se voir appliquer : un niveau plancher de performance en-deçà duquel aucune Action Gratuite ne peut être acquise ; un niveau de performance à partir duquel un nombre déterminé d'Actions Gratuites seront acquises ; et un niveau maximal de performance à partir duquel aucune Action Gratuite supplémentaire ne sera acquise (ou à partir duquel sera donné lieu à la pleine acquisition des Actions Gratuites).

6.3 Attribution sujette à une politique de récupération (« Clawback »)

La Lettre d'Attribution inclut une reconnaissance et une entente en vertu de laquelle le Bénéficiaire convient que toute Attribution en application du Plan de Performance 2015 est soumise à toute politique applicable de récupération de la Société (« Clawback »), telle qu'adoptée le cas échéant par la Société.

6.4 Cas de mobilité interne

En cas de transfert, de détachement ou de mutation du Bénéficiaire au sein d'une société du Groupe, impliquant (i) la rupture définitive du contrat de travail initial et la conclusion d'un nouveau contrat de travail ou d'un mandat social et/ou (ii) une démission du Bénéficiaire de ses fonctions de mandataire social et l'acceptation d'un nouveau mandat social ou la conclusion d'un contrat de travail dans l'une de ces sociétés, le Bénéficiaire conservera son droit à recevoir ses Actions Gratuites à l'issue de la Période d'Acquisition.

6.5 Congés Approuvés de plus de trois mois

Dans le cas où un Bénéficiaire est en Congé Approuvé, la Période d'Acquisition applicable à l'Attribution ou aux Attributions de ce Bénéficiaire (a) cessera de courir au premier jour du trimestre suivant immédiatement le trimestre au cours duquel le Congé Approuvé débute ; et (b) recommencera à courir au premier jour du trimestre suivant immédiatement le trimestre au cours duquel le Congé Approuvé cesse. Par suite de tout Congé Approuvé, la Période d'Acquisition de ou des Attribution(s) concernées sera étendue en accord avec le présent Article 6.5.

6.6 Cas d'invalidité

En cas d'Invalidité avant le terme de la Période d'Acquisition, les Actions Gratuites seront définitivement acquises par le Bénéficiaire concerné à la date de l'Invalidité.

6.7 Cas de décès

En cas de décès du Bénéficiaire pendant la Période d'Acquisition, les Actions Gratuites seront définitivement acquises à la date de la demande d'attribution formulée par son ou ses ayant droits au titre de la dévolution successorale.

La demande d'attribution des Actions Gratuites devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du décès conformément à l'article L. 225-197-3 du Code de commerce.

6.8 Cas du départ en retraite

En cas de départ en retraite du Bénéficiaire pendant la Période d'Acquisition, le Conseil d'administration de la Société pourra relever un Bénéficiaire donné de la condition suspensive prévue à l'article 6.1 ci-dessus pour tout ou partie de ses Actions Gratuites.

6.9 Changement de Contrôle

- c) A l'exclusion de cas dans lesquels le Conseil d'administration en aurait prévu autrement, il existerait un accord entre une entreprise du Groupe et le Bénéficiaire ou une précision en ce sens dans la Lettre d'Attribution correspondante, dans l'hypothèse d'un Changement de Contrôle :
- i. Lorsque la société absorbante, sa société mère ou sa filiale n'accepte pas d'assumer une Attribution en cours ou de lui substituer une attribution comparable, pour chaque Attribution qui ne serait pas assumée et à laquelle il ne serait pas substitué une attribution comparable et pour laquelle la Date d'Attribution est antérieure d'un an au moins à l'accomplissement du Changement de Contrôle, les restrictions et les conditions de confiscation applicables à la Période d'Acquisition seront caduques. Tout Objectif de Performance lié à une telle Attribution sera considéré comme ayant été atteint au niveau prévu par les Objectifs de Performance de sorte que les Actions Gratuites seront considérées comme entièrement et définitivement acquises par le Bénéficiaire antérieurement à l'accomplissement du Changement de Contrôle. Toute Attribution pour laquelle la Date d'Attribution est antérieure de moins d'un an à l'accomplissement du Changement de Contrôle sera soit assumée ou remplacée par une attribution similaire conformément à l'Article 6.9(a)(ii), soit annulée conformément à l'Article 6.9(a)(iii) ci-dessous.
 - ii. Pour les besoins du présent Article 6.9, une Attribution sera considérée comme ayant été entreprise ou substituée par une attribution semblable si, (A) à l'issue du Changement de Contrôle, l'Attribution confère le droit à recevoir, pour chaque Action Gratuite objet de l'Attribution immédiatement avant le Changement de Contrôle, la contrepartie (qu'il s'agisse de titres, de liquidités, d'autres valeurs mobilières ou de droits de propriété) ou la juste valeur marchande, telle que déterminée de bonne foi par le Conseil d'administration, de la contrepartie reçue lors du Changement de Contrôle par les détenteurs d'actions ordinaires de la Société pour chacune des actions détenues à la date effective de l'opération ; à condition néanmoins que si cette contrepartie reçue lors du Changement de Contrôle n'est pas exclusivement composée d'actions ordinaires de la société absorbante ou de sa société mère, le Conseil d'administration peut, avec le consentement de la société absorbante, prévoir que la contrepartie reçue pour chaque Action Gratuite soit exclusivement composée d'actions ordinaires de la société absorbante ou de sa société mère, d'une juste valeur marchande égale, et telle que déterminé de bonne foi par le Conseil d'administration, à la contrepartie pour chaque action reçue par les détenteurs d'actions ordinaires de la Société lors du Changement de Contrôle ; si (B) toutes les valeurs mobilières de la société absorbante ou de sa société mère objet de l'Attribution à la suite du changement de contrôle sont librement négociables auprès d'une bourse de valeurs majeure ; et si (C) l'Attribution demeure par ailleurs sujette aux mêmes termes et conditions qui étaient applicables à l'Attribution immédiatement avant le Changement de contrôle.
 - iii. Nonobstant toute autre disposition du Plan de Performance 2015, en cas de Changement de Contrôle et sauf si cela engendrerait par ailleurs des conséquences fiscales négatives au sens de la Section 409A du *U.S. Internal Revenue Code* (Code fiscal aux Etats-Unis), le Conseil d'administration peut, de façon

discrétionnaire, prévoir que chaque Attribution doit, dès la survenance d'un changement de contrôle, être annulée et donner lieu en échange à un paiement en numéraire ou en valeurs mobilières d'un montant égal à (i) la contrepartie payée pour chaque action ordinaire de la Société lors du Changement de Contrôle multipliée par (ii) le nombre d'Actions Gratuites accordées en application de l'Attribution. Le Conseil d'administration ne peut être tenu de traiter toutes les Attributions de façon similaire pour les besoins du présent Article 6.9(a). Le paiement des sommes dues en application du présent Article 6.9(a) doit être réalisé sous une forme, conformément à des termes et aux conditions que le Conseil d'administration déterminera de façon discrétionnaire, ces formes, termes et conditions pouvant être ou non identiques à ceux applicables aux paiements faits aux actionnaires de la Société en lien avec le Changement de Contrôle et peuvent, à la discrétion du Conseil d'administration, inclure des dispositions prévoyant l'assujettissement de ces paiements à des conditions d'acquisition similaires à celles des Attributions transférées en raisons du Changement de Contrôle, ou soumettant ces paiements à des dispositions prévoyant un dépôt fiduciaire ou à une retenue de garantie similaire à celles imposées aux actionnaires de la Société du fait du Changement de Contrôle, ou imposant de calculer et de payer la valeur actualisée de paiements qui seraient sinon soumis à un dépôt fiduciaire ou à des modalités de retenue.

- d) Les obligations de la Société en vertu du Plan de Performance 2015 seront irrévocables à l'égard de toute société remplaçante ou organisation résultant du Changement de Contrôle.

07 Période de conservation

7.1 Cas général

- a) Pendant la Période de Conservation, le cas échéant, les Bénéficiaires concernés seront propriétaires des Actions Gratuites attribuées au titre du Plan de Performance 2015 et seront actionnaires de la Société. Ils bénéficieront dès lors des prérogatives de tout actionnaire de la Société.

Les Actions Gratuites sont toutefois indisponibles pendant la Période de Conservation, le cas échéant ; les Bénéficiaires n'étant pas autorisés à les transférer ou à les nantir, par quelque moyen que ce soit, ou à les convertir au porteur pendant ladite Période de Conservation.

- b) Les Actions Gratuites seront disponibles à l'issue de la Période de Conservation, le cas échéant, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant.

A l'issue de la Période de Conservation, le cas échéant, les Actions Gratuites attribuées en application du Plan de Performance 2015 ne pourront être transférées (i) si une période d'incessibilité s'applique en vertu de la Politique de la Société en matière de Délit d'Initié, telle qu'en vigueur à la date des présentes, ou (ii) si elles sont jugées comme contraires à toute loi ou règlement applicable ou de toute règle de négociation ou de restriction de toute bourse de valeurs auprès de laquelle les actions de la Sociétés sont cotées à cette date.

7.2 Cas particuliers

Par dérogation aux dispositions du deuxième paragraphe de l'Article 7.1 ci-dessus, les Actions Gratuites attribuées aux Bénéficiaires visés à l'Article 6.5 ci-dessus ou aux ayants-droits du Bénéficiaire décédé visés à l'Article 6.6 ci-dessus seront librement cessibles à compter de leur attribution définitive.

08 Caractéristiques des actions gratuites

Les Actions Gratuites définitivement attribuées à l'issue de la Période d'Acquisition seront des actions ordinaires nouvelles à émettre de la Société ou des actions existantes rachetées.

Elles seront soumises à toutes les dispositions des Statuts à compter de leur Date d'Acquisition. Elles seront assimilées aux actions ordinaires existantes de la Société et jouiront des mêmes droits à compter de la Date d'Acquisition.

09 Modalités de livraison et détention des actions

A l'issue de la Période d'Acquisition, la Société livrera aux Bénéficiaires les Actions Gratuites au titre du Plan de Performance 2015 sous réserve du respect des conditions et critères d'attribution visés aux Articles 5 et 6 ci-dessus.

Si la Date d'Acquisition ne correspond pas à un Jour Ouvré, la livraison des Actions Gratuites interviendra le premier Jour Ouvré suivant la fin de la Période d'Acquisition.

Les Actions Gratuites acquises au titre du Plan de Performance 2015 seront automatiquement inscrites au nominatif pur auprès de BNP Paribas Securities Services pendant la Période de Conservation éventuellement applicable sur un compte ouvert au nom du Bénéficiaire comportant la mention de cette inaccessibilité. A l'issue de cette Période de Conservation éventuellement applicable (ou de la Période d'Acquisition en l'absence de Période de Conservation), si les dispositions de l'Article 7.1(b) sont applicables, elles devront également être conservées sous cette forme jusqu'à leur cession, notamment afin de s'assurer du respect des obligations visées au dernier paragraphe de l'Article 7.1(b) ci-dessus.

Pour le cas où, comme conséquence de l'Attribution d'Actions Gratuites au titre du Plan de Performance 2015, la Société ou l'une quelconque des sociétés du Groupe serait contrainte à payer des impôts, charges sociales ou toute autre taxe ou contribution sociale au nom et pour le compte du Bénéficiaire, la Société se réserve le droit de différer ou d'interdire la livraison des Actions Gratuites à la Date d'Acquisition jusqu'à ce que le Bénéficiaire concerné ait payé à la Société ou à la société du Groupe concernée le montant correspondant à ces impôts, charges sociales, taxe ou contribution sociale.

10 Actions concernées par le plan ; limitations individuelles

10.1 Actions pouvant être émises

Sous réserve d'ajustement tel que prévu par les Articles 11 et 12, le nombre total maximal d'Actions Gratuites pouvant être émises en application du Plan de Performance 2015 ne doit pas excéder le nombre d'actions restant disponibles pour émission en application des autorisations en vigueur au jour de l'Attribution préalablement approuvées par les actionnaires de la Société. Toute Action Gratuite attribuée dans le cadre d'une Attribution au titre du Plan de Performance 2015 sera imputée à cette réserve au taux de 2,5 pour chaque Action Gratuite attribuée au titre du Plan de Performance 2015. Les Actions Gratuites objet du Plan de Performance 2015 seront des actions ordinaires existantes ou autorisées mais non émises de la Société.

Dans le cas où tout ou partie d'une Attribution, pour une quelle que raison que ce soit, était résiliée ou annulée sans que les Actions Gratuites correspondantes aient été définitivement acquises à leur Bénéficiaire, ladite part d'Actions Gratuites non acquises deviendrait, à condition que le Plan Général 2015 soit toujours en vigueur, à nouveau disponible pour une Attribution future aux termes dudit Plan Général 2015 ou du Plan de Performance 2015. Nonobstant toute

disposition contraire du Plan de Performance 2015, les Actions Gratuites retenues ou rachetées par la Société pour la satisfaction des obligations de retenue fiscale d'un Bénéficiaire ne pourront pas être attribuées à nouveau en application du Plan de Performance 2015.

10.2 Limitations à l'Attribution imposées par la Section 162(m)

Eu égard à toute Attribution réalisée en application du présent Plan de Performance 2015 et qui est prévue pour être qualifiable de « rémunération fondée sur la performance » au sens de la Section 162(m) du *U.S. Internal Revenue Code* (Code fiscal des Etats-Unis), et sauf prévision contraire du Conseil, les limitations suivantes s'appliqueront à l'octroi d'une Attribution réalisée en application du Plan de Performance 2015. Sous réserve des ajustements prévus par les Articles 11 et 12, aucun Bénéficiaire ne peut se voir octroyer au cours d'aucun exercice fiscal de la société une Attribution d'Actions Gratuites en application du présent Plan de Performance 2015 qui prévoirait une attribution ou une acquisition, fondée sur l'atteinte d'objectifs de performance, de plus de 1.000.000 d'Actions Gratuites.

11 Opérations intercalaires

En application de l'Article 6.9, en cas d'échange d'Actions sans soulte (i.e. sans contrepartie en numéraire) résultant d'une opération de fusion ou de scission pendant la Période d'Acquisition ou la Période de Conservation, le cas échéant, la durée restante de ces périodes sera applicable aux droits à recevoir des actions gratuites de la Société ou des actions gratuites de l'entité absorbante reçues par le Bénéficiaire en échange de ses droits à recevoir des Actions Gratuites.

Il en sera de même en cas d'échange résultant d'une opération d'offre publique, de division de la valeur nominale des actions ou de regroupement d'actions réalisé conformément à la réglementation en vigueur pendant la Période de Conservation, le cas échéant.

12 Ajustement

Pour le cas où la Société procéderait, pendant la Période d'Acquisition, à un amortissement ou une réduction du capital, à une modification de la répartition de ses bénéfices, à une attribution gratuite d'actions à l'ensemble des actionnaires, à une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, à une distribution de réserves ou à une émission de titres de capital ou de titres donnant droit à l'attribution de titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, le nombre maximum d'Actions Gratuites attribuées dans le cadre du Plan de Performance 2015 pourra être ajusté pour tenir compte de cette opération par application *mutatis mutandis* des modalités d'ajustement prévues par la législation pour les bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions.

Chaque Bénéficiaire sera informé des modalités pratiques de l'ajustement et de ses conséquences sur l'Attribution d'Actions Gratuites dont il a bénéficié, étant précisé que les Actions Gratuites attribuées en application de cet ajustement seront régies par les dispositions du Plan de Performance 2015.

13 Modification du Plan de Performance 2015

13.1 Principe

Le présent Plan de Performance 2015 pourra être modifié par le Conseil d'administration sur autorisation dudit Conseil d'administration de la Société, étant précisé que toute modification sera subordonnée à l'approbation des actionnaires dans la mesure requise afin d'assurer la conformité avec les lois applicables ou les règles du *Nasdaq Stock Market*. De telles modifications seront soumises à l'accord écrit des Bénéficiaires concernés dans l'hypothèse où elle impliquerait une diminution de leurs droits desdits Bénéficiaires.

Les nouvelles dispositions s'appliqueront aux Bénéficiaires des Actions Gratuites en Période d'Acquisition à la date de la décision emportant modification du Plan de Performance 2015 prise par le Conseil d'administration ou de l'accord écrit des Bénéficiaires, s'il est requis.

13.2 Notification des modifications

Les Bénéficiaires concernés seront prévenus des modifications du Plan de Performance 2015 par tous moyens raisonnables et notamment par voie électronique, courrier interne, lettre simple ou avec demande d'avis de réception, télécopie ou courriel.

14 Régimes fiscal et social

Le Bénéficiaire supportera tous impôts et prélèvements obligatoires mis à sa charge par la législation en vigueur au titre de l'attribution des Actions Gratuites, à la date d'exigibilité desdits impôts ou prélèvements.

Il appartient à chaque Bénéficiaire de vérifier et s'acquitter le cas échéant des obligations déclaratives lui incombant au titre de l'attribution des Actions Gratuites.

15 Dispositions diverses

15.1 Droits en qualité de salarié

Aucune disposition du Plan de Performance 2015 ne peut être interprétée comme conférant au Bénéficiaire un droit acquis au maintien de son contrat de travail le liant à la Société ou à l'une quelconque des sociétés du Groupe, ou limitant le droit de la Société ou de l'une quelconque des sociétés du Groupe à mettre fin ou à modifier les termes et conditions du contrat de travail du Bénéficiaire.

15.2 Droits en cas de futurs plans d'attribution gratuite d'actions

L'éligibilité au Plan de Performance 2015 ne préjuge pas d'une éligibilité à tout plan qui serait mis en place ultérieurement.

15.3 Droit applicable – Compétence

Le Plan de Performance 2015 est soumis au droit français. Tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution sera porté devant les juridictions compétentes de la République française.

15.4 Dispositions applicables aux bénéficiaires situés hors de France

L'annexe ci-jointe s'applique aux Bénéficiaires situés hors de France.

ANNEXE

Termes et Conditions

La présente annexe contient des modalités supplémentaires qui s'appliqueront au Bénéficiaire s'il ou elle réside hors de France. Les termes en majuscules utilisés mais non définis par la présente possèdent la même signification que celle qui leur a été donnée par le Plan de Performance 2015.

Notifications

La présente Annexe inclut également des informations concernant le contrôle des changes et certains autres enjeux dont le Bénéficiaire devrait être conscient eu égard à sa participation au Plan de Performance 2015. L'information se fonde sur les lois sur les valeurs mobilières, le contrôle des changes et les autres lois en vigueur dans les pays correspondant à la date de juillet 2015. Ces lois sont souvent complexes et sujettes à des changements fréquents. Par conséquent la Société conseille vivement aux Bénéficiaires de ne pas se servir des informations contenues dans la présente annexe comme seule source d'information concernant les conséquences de leur participation au Plan de Performance 2015 car ces informations pourraient ne plus être applicables lorsque le Bénéficiaire acquerra les Actions Gratuites et/ou vendra les Actions Gratuites.

Dispositions Générales

Impôts. I

Indépendamment de toute action réalisée par la Société ou par l'employeur du Bénéficiaire (« l'Employeur ») concernant tout ou partie de son imposition sur le revenu, de son assurance sociale, des taxes sur la masse salariale ou de toute autre retenue liée à un impôt (« Eléments Liés à des Impositions »), le Bénéficiaire reconnaît que la responsabilité ultime concernant l'ensemble des Eléments Liés à des Impositions légalement dus par le bénéficiaire est et demeure de la responsabilité du Bénéficiaire, et que la Société et/ou l'Employeur (1) ne font aucune déclaration ni aucune démarche concernant le traitement des Eléments Liés à des Impositions en lien avec un aspect de l'attribution d'Actions Gratuites, à l'inclusion de l'attribution, l'acquisition des Actions Gratuites, la vente ultérieure d'Actions Gratuites acquises en application de cette acquisition et la perception d'un dividende ; et (2) ne s'engagent pas à structurer les termes de l'attribution ni tout aspect des Actions Gratuites de façon à réduire ou éliminer l'obligation du Bénéficiaire eu égard aux Eléments Liés à des Impositions.

Préalablement à l'acquisition des Actions Gratuites, le Bénéficiaire paiera ou prendra les mesures adéquates et satisfaisantes pour la Société et/ou l'Employeur afin de satisfaire à toutes les obligations de retenue fiscale de la Société et de l'Employeur, le cas échéant. A cet égard, le Bénéficiaire autorise la Société et/ou l'Employeur à retenir l'ensemble des Eléments Liés à des Impositions applicables et légalement payables par le Bénéficiaire de la rémunération payée au Bénéficiaire par la Société et/ou l'Employeur ou résultant de la vente des Actions Gratuites. Par ailleurs, ou en outre, si la loi locale le permet, la Société peut (1) vendre ou faire procéder à la vente des Actions Gratuites que le Bénéficiaire acquiert afin de remplir les obligations de retenue pour les Eléments Liés à des Impositions et/ou (2) retenir des Actions Gratuites, étant entendu que la Société ne retient que le montant d'Actions Gratuites nécessaire à satisfaire le montant minimal des obligations de retenues. Enfin, le Bénéficiaire paiera à la Société ou à l'Employeur tout montant d'Eléments Liés à des Impositions que la Société ou l'Employeur pourrait être obligé de retenir du fait de la participation du Bénéficiaire au Plan de Performance 2015 ou de l'acquisition par le Bénéficiaire d'Actions Gratuites et correspondant à une obligation qui ne pourrait être satisfaite par les moyens précédemment décrits. La Société peut refuser d'honorer

l'acquisition et refuser de livrer les Actions Gratuites si le Bénéficiaire manque à ses obligations en lien avec les Eléments Liés à des Impositions tels que décrits par la présente section.

Nature de l'Attribution.

En acceptant l'Attribution, le Bénéficiaire reconnaît que :

- a) le Plan de Performance 2015 est établi volontairement par la société, est de nature discrétionnaire et peut être modifié, amendé, suspendu ou résilié par la Société à tout moment, sauf disposition contraire du Plan de Performance 2015 ;
- b) l'attribution d'Actions Gratuites est volontaire et ponctuelle et ne crée aucun droit contractuel ni autre droit à recevoir des attributions futures d'Actions Gratuites ou des avantages se substituant aux Actions Gratuites, même si des Actions Gratuites ont été attribuées régulièrement dans le passé ;
- c) toutes les décisions concernant des attributions futures seront prises, s'il y a lieu, à l'entière discrétion de la Société ;
- d) la participation du Bénéficiaire au Plan de Performance 2015 ne pourra créer de droit à l'emploi par l'Employeur et ne pourra interférer avec la capacité de l'Employeur à suspendre la relation d'emploi du Bénéficiaire à tout moment avec ou sans cause, sauf exigence contraire de la loi locale ;
- e) le Bénéficiaire participe volontairement au Plan de Performance 2015 ;
- f) les Actions Gratuites constituent un élément extraordinaire qui ne doit constituer une rémunération d'aucune sorte pour des services de toute nature rendus à la Société ou à l'Employeur, et qui demeure hors du champ d'application du contrat de travail du Bénéficiaire, le cas échéant ;
- g) les Actions Gratuites ne sont pas considérées comme constituant une rémunération normale ou attendue ni comme un salaire pour aucun motif, y compris mais non exclusivement afin de calculer le montant de tout paiement d'indemnités de départ, de démission, de résiliation, de licenciement, de cessation des fonctions, de bonus, de prime de long service, de pension ou de prestations de retraite ou de tout paiement similaire, et ne doit être en aucun cas considéré comme une rémunération en échange de ou en relation d'une quelconque manière avec des services rendus à la Société ou à l'Employeur ;
- h) si le Bénéficiaire n'est pas un salarié de la Société, l'attribution ne sera pas interprétée comme formant un contrat ou une relation de travail avec la Société ; et en outre, l'attribution ne sera pas interprétée comme formant un contrat ou une relation de travail avec l'Employeur ou toute filiale ou entité affiliée de la Société ;
- i) la valeur future des Actions Gratuites sous-jacentes est inconnue et ne peut être prédite de façon certaine ;
- j) si le Bénéficiaire obtient des Actions Gratuites, la valeur de ces Actions Gratuites peut s'accroître ou diminuer ;
- k) eu égard à l'attribution, aucune revendication ni droit à rémunération ou à des dommages et intérêts ne saurait intervenir du fait de l'annulation de l'attribution d'Actions Gratuites ou de la diminution de la valeur de l'attribution résultant de la rupture de la relation de travail avec la Société ou l'Employeur (pour quelle que raison que ce soit) et le Bénéficiaire libère irrévocablement la Société et l'Employeur de toute réclamation de cet ordre qui pourrait intervenir ; si, nonobstant les dispositions précédentes, une telle réclamation est considérée par un tribunal d'une juridiction compétente comme étant justifiable, alors, par la signature du Plan de

Performance 2015, le Bénéficiaire doit être irrévocablement considéré comme ayant renoncé au droit du Bénéficiaire à donner suite à une telle réclamation ; et

- l) sauf décision contraire du Conseil d'administration, en cas de rupture du contrat de travail du Bénéficiaire au cours de la Période d'Acquisition, le droit du Bénéficiaire à acquérir les Actions Gratuites en application du Plan de Performance 2015, le cas échéant, prendra fin à la date à laquelle le Bénéficiaire n'est plus activement employé et ne sera étendu par aucune période de préavis imposée par le droit local (e.g., la période d'emploi actif ne peut inclure une période de libération de l'obligation de travailler (« garden leave ») ni de période similaire en vertu du droit local).

Confidentialité des données.

Le Bénéficiaire consent explicitement et sans ambiguïté par la présente à la collecte, l'utilisation et le transfert, sous forme électronique ou sous une autre forme, des données personnelles du Bénéficiaires tel que décrit par le présent document, par et parmi, selon le cas applicable, l'Employeur, la Société et ses filiales et organismes affiliés pour les besoins exclusifs de la mise en œuvre, de l'administration et de la gestion de la participation du Bénéficiaire au Plan de Performance 2015.

Le Bénéficiaire comprend que la Société et l'Employeur peuvent détenir certaines informations personnelles à son sujet, incluant non exclusivement le nom du Bénéficiaire, son adresse et son numéro de téléphone personnels, sa date de naissance, son numéro de sécurité sociale ou tout numéro permettant de l'identifier, son salaire, sa nationalité, l'intitulé de sa fonction, toute action de la société ou tout mandat qu'il détiendrait, les détails de toutes les attributions ou de tout autre droit en faveur du Bénéficiaire à des Actions Gratuites qui aurait été attribué, annulé, exercé, acquis, non acquis ou qui serait en circulation, pour les besoins exclusifs de la mise en œuvre, de l'administration et de la gestion du Plan de Performance 2015 (« les Données »).

Le Bénéficiaire comprend que les destinataires des Données peuvent être situés en France ou ailleurs, et que le pays du destinataire peut avoir adopté des lois différentes de celles du pays du Bénéficiaire concernant la protection de la confidentialité des données. Le Bénéficiaire comprend que la Société peut demander une liste comprenant les noms et adresses de tout destinataire potentiel des Données en contactant son représentant local des ressources humaines. Le Bénéficiaire autorise la Société ainsi que tout autre possible destinataire qui assisterait la Société (présentement ou dans le futur) dans la mise en œuvre, l'administration et la gestion du Plan de Performance 2015 à recevoir, posséder, utiliser, détenir et transférer les Données, sous forme électronique ou sous une autre forme, pour les seuls besoins liés à la mise en œuvre, l'administration et la gestion de la Participation du Bénéficiaire au Plan de Performance 2015. Le Bénéficiaire comprend que les Données seront détenues aussi longtemps que nécessaire afin de mettre en œuvre, administrer et gérer la participation du Bénéficiaire au Plan de Performance 2015. Le Bénéficiaire comprend que la Société peut, à tout moment, visualiser les Données, demander des informations supplémentaires concernant le processus de stockage des Données, demander toute modification nécessaire des Données ou refuser ou retirer les présentes autorisations, dans tous les cas sans en supporter le coût, en contactant par écrit le représentant local des ressources humaines du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire comprend néanmoins que refuser ou retirer l'autorisation de la Société peut affecter la capacité du Bénéficiaire à participer au Plan de Performance 2015. Pour plus d'informations sur les conséquences du refus ou du retrait de l'autorisation par le Bénéficiaire, le Bénéficiaire comprend que la Société peut contacter son représentant local des ressources humaines.

Livraison Electronique.

La Société peut, de façon pleinement discrétionnaire, décider de livrer tout document relatif au Plan de Performance 2015 ou à des attributions futures qui pourraient être attribuées en application du Plan de Performance 2015 sous

forme électronique ou demander l'autorisation au Bénéficiaire de participer au Plan de Performance 2015 par voie électronique. Par la présente le Bénéficiaire accepte de recevoir ces documents par livraison électronique et, si cela lui est demandé, de consentir à participer au Plan de Performance 2015 au moyen d'un système en ligne ou électronique mis en place et géré par la Société ou par une tierce partie désignée par la Société.

Dissociabilité.

Les dispositions du présent Plan de Performance 2015 sont dissociables, et si l'une ou plusieurs d'entre elles sont déclarées illégales ou inapplicables entièrement ou en partie, les dispositions restantes sont néanmoins irrévocables et exécutoires.

Pour les résidents fiscaux des Etats-Unis

Le Bénéficiaire reconnaît que cette attribution et toute Action Gratuite constituent des valeurs mobilières dont l'émission par la Société commande le respect des lois boursières fédérales et des états.

Le Bénéficiaire reconnaît que ces valeurs mobilières lui sont accessibles à la condition impérative que le Bénéficiaire procède aux déclarations à la Société contenues dans la présente section.

Le Bénéficiaire a procédé à une enquête raisonnable concernant les affaires de la Société et suffisante pour qu'il soit bien informé quant aux droits attachés à ces valeurs mobilières et à leur valeur.

L'intention des parties est de faire en sorte que les paiements et avantages reçus en application du Plan de Performance 2015 soient conformes au ou exempté par la Section 409A du *U.S. Internal Revenue Code* (Code fiscal des Etats-Unis) de 1986, tel qu'amendé (« le **Code** ») dans la mesure où ils y sont soumis et, en conséquence, dans la plus large mesure permise par le Code, le Plan de Performance 2015 et les Lettres d'Attribution qui en découlent doivent être interprétés et être administrés de façon à être en accord avec celui-ci ou être exonérés par ce dernier. Nonobstant toute disposition contraire des présentes, dans la mesure requise pour échapper à l'imposition accélérée et/ou aux pénalités fiscales prévues par la Section 409A du Code fiscal aux Etats-Unis, le Bénéficiaire ne sera pas considéré comme ayant quitté ses fonctions dans la Société pour les besoins du présent Accord et aucun paiement ni avantage ne sera dû au Bénéficiaire en application du Plan de Performance 2015 et des Lettres d'Attribution prises en application du Plan de Performance 2015 du fait de la fin des fonctions du Bénéficiaire jusqu'à ce que ce dernier soit considéré comme étant concerné par une cessation de ses fonctions au sens de la Section 409A du Code fiscal aux Etats-Unis. Tout paiement ou avantage (y compris celui d'acquiescer les actions attribuées) décrit par le Plan de Performance 2015 et les Lettres d'Attribution qui découlent de ce dernier et qui serait exigible au cours de la « période de report de court terme » (« short-term deferral period ») telle que définie par la Section 409A du Code fiscal aux Etats-Unis ne doit pas être considéré comme une rémunération différée, sauf exigence contraire du droit applicable. Nonobstant toute disposition contraire du Plan de Performance 2015 et des Lettres d'Attribution qui en découlent, et dans la mesure où des sommes d'argent seraient payables en raison d'une cessation des fonctions du Bénéficiaire et où ce paiement donnerait lieu à imposition accélérée et/ou à des pénalités fiscales en application de la Section 409A du Code fiscal aux Etats-Unis, ces paiements doivent, en application de la présente Convention ou de toute autre convention conclue par la Société, être réalisés le premier jour ouvré suivant la date postérieure de six mois à la cessation des fonctions (ou du décès, si celui-ci est antérieur).

Pour les Bénéficiaires qui sont contribuables des Etats-Unis, et nonobstant toute mention contraire de l'Article 6.5 du Plan de Performance 2015, les Actions Gratuites doivent être livrées au plus tard le 31 décembre de l'année de survenance de l'invalidité du Bénéficiaire ou, s'il intervient ultérieurement, au quinzième jour du troisième mois à compter de la date de survenance de l'invalidité du Bénéficiaire, **à condition** que cette invalidité soit conforme au sens de la Section 409A du Code fiscal aux Etats-Unis.

Pour les Bénéficiaires qui sont contribuables des Etats-Unis et nonobstant toute mention contraire de l'Article 6.6 du Plan de Performance 2015, les Actions Gratuites doivent être livrées au plus tard le 31 décembre de l'année du décès du Bénéficiaire ou, s'il intervient ultérieurement, au quinzième jour du troisième mois à compter de la date du décès du Bénéficiaire.

La Société ne fait aucune déclaration établissant que l'un ou l'ensemble des paiements décrits par le Plan de Performance 2015 et les Lettres d'Attribution afférentes sont exemptés par ou sont conformes à la Section 409A du Code fiscal aux Etats-Unis et ne s'engage en aucune façon à écarter l'application de la Section 409A du Code fiscal aux Etats-Unis à l'un quelconque de ces paiements. Le Bénéficiaire doit être seul responsable pour le paiement de tout impôt et pénalité encouru au titre de la Section 409A du Code fiscal aux Etats-Unis.

La Société ne fait aucune déclaration quant au statut fiscal du Plan de Performance 2015 pour le Bénéficiaire qui doit consulter son propre conseiller fiscal.

À propos de Criteo.

Criteo fournit une solution de marketing à la performance personnalisée, à très vaste échelle. Grâce à la mesure d'un retour sur investissement basé sur les ventes post-clic, Criteo garantit un ROI transparent et facile à évaluer. Criteo compte plus de 1.600 employés dans 27 bureaux répartis en Amérique, en EMEA et en Asie-Pacifique, au service de plus de 8.500 annonceurs dans le monde entier avec des relations directes avec plus de 10.000 éditeurs.

Pour plus d'information, rendez-vous sur www.criteo.com.